

Guide Pratique de Droit Africain de la Détention



Financé par
l'Union européenne

Avant-Propos

La prison reste sans doute l'un des lieux où les droits fondamentaux sont le plus régulièrement, et parfois systématiquement, bafoués de par le monde. Le continent africain ne déroge pas à la règle, alors que les rapports et les statistiques dénoncent les conditions de détention dans certains pays de la région comme étant les plus catastrophiques de la planète. À côté des acteurs de la société civile actifs pour revendiquer des réformes des systèmes juridiques et pénitentiaires, les avocats et les défenseurs des droits humains ont un rôle immense à jouer pour protéger les droits des détenus et faire respecter les droits humains en prison. Pour accompagner leur travail, l'arsenal juridique s'est considérablement étoffé ces dernières années par la production de jurisprudences, d'avis, de communications, toutes donnant corps aux instruments contraignants et non contraignants de protection des droits fondamentaux. Toutefois, cette production juridique reste peu connue, même auprès des acteurs juridiques qui défendent les détenus au quotidien.

La mise à disposition de tels outils est l'objectif de ce guide pratique. Celui-ci reprend de façon concise et claire les principaux enseignements des autorités communautaires, continentales et internationales.

Dans sa 1ère partie, le guide énonce les principales normes et décisions jurisprudentielles en droit international et en droit africain visant à alimenter le travail des avocats et des acteurs de terrain qui veulent et doivent intégrer une dimension supranationale à leurs actions de défense des détenus, notamment victimes de détention arbitraire ou de longue durée, de torture ou de traitements inhumains et dégradants, de violation du droit à l'alimentation ou à la santé, de détention indéfini ou au secret, de mort suspecte ou d'insécurité.

Dans sa 2ème partie, le guide met à disposition du praticien des informations relatives aux voies de saisine des mécanismes supranationaux, comme autant de sources d'inspiration permettant de nourrir une stratégie de défense judiciaire et extrajudiciaire. En effet, si les réalités procédurales sont variables d'un pays à l'autre, il est souvent utile, dans ces matières, d'envisager les voies d'action et les pistes de solution construites dans différents contextes tout en se référant à certains modèles préconisés par les instances africaines et internationales.

En annexe, sont également repris des formulaires de plainte repris dans différents traités de droit africain de la détention.

Ce guide a été réalisé par Ghislain Patrick Lessène, Flavia Clementi et Bruno Langhendries dans le cadre du Projet d'Appui à la Réforme de la Justice (Phase 2), financé par l'Union européenne

Table des matières

Avant-Propos	3
Table des matières	5
Première partie	7
Détention arbitraire	8
1. Généralités	8
2. Circonstances particulières	10
1. Non-respect des formalités prescrites pour la privation de liberté	10
2. Dépassement des délais et renvoi devant l'autorité judiciaire	10
3. Maintien indéfini en détention	12
4. Détention au secret (voir aussi plus loin, volet TID et torture)	13
5. Violation des garanties de procès équitable (droit à l'assistance judiciaire, droit d'information, droit au recours...)	13
Le non-respect des conditions de détention et de la dignité humaine	15
1. Traitements inhumains, torture, intégrité de la personne et dignité : fondements de droit	15
2. Châtiments corporels	19
3. Violences sexuelles et prostitution forcée	20
4. Détention au secret	21
5. Surpopulation carcérale et état des cellules	22
6. Alimentation insuffisante et inadéquate	24
7. Maladies infectieuses et manque d'accès aux soins médicaux	25
8. Décès en détention	27
9. L'absence de contrôles réguliers des lieux de détention	28
10. Une sécurité relative des lieux de détention	29
11. Une délégation du pouvoir de surveillance ou de discipline aux détenus non conforme au droit	30
Deuxième partie	33
En droit régional	34
1. Communications individuelles devant la Commission africaine	34
2. Communications individuelles devant la Cour africaine	35
3. Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention et l'action policière en Afrique	36
4. Comité pour la prévention de la torture en Afrique	36
En droit communautaire	37
1. Cour de justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest	37
2. Cour de justice de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Est	37
3. En droit international	38
1. Comité des droits de l'homme	38
2. Le comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes des Nations Unies (CEDAW)	39
3. Comité contre la torture (CAT)	40
4. Groupe de travail détention arbitraire	40
5. Sous-comité pour la prévention de la torture (SPT)	41

Première partie

Principales violations des droits des détenus en Afrique

Le détenu a des droits personnels que les magistrats, comme les agents pénitentiaires, sont tenus de faire respecter, en vertu du droit interne et des instruments régionaux et internationaux ratifiés. Ces droits sont multiples et ne sauraient être exhaustivement énumérés ici. Le Guide reprend ici les violations des droits humains qui sont le plus souvent observées sur le terrain par ASF :

Détention arbitraire

Châtiments corporels

Violences sexuelles

Détention au secret

Surpopulation carcérale et insalubrité des cellules

Alimentation insuffisante et inadéquate

Maladie infectieuses et manque de soins médicaux

Sécurité relative des lieux de détention

Délégation de pouvoir de surveillance ou de discipline non conforme au droit

Détention arbitraire

La détention arbitraire est une violation du droit à la liberté. Elle désigne l'arrestation et la privation de liberté d'une personne dans le non-respect du droit national ou des standards internationaux. Pour le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies, la notion d'« arbitraire » inclut à la fois l'exigence qu'une forme donnée de privation de liberté est effectuée, conformément à la loi et aux procédures applicables, et qu'elle est proportionnelle au but recherché, raisonnable et nécessaire. Le « caractère arbitraire » n'est pas synonyme de « contraire à la loi » mais il doit recevoir une interprétation plus large, intégrant le caractère inapproprié, l'injustice, le manque de prévisibilité et le non-respect des garanties judiciaires.¹

Lutter contre cette pratique courante en Afrique implique de connaître les normes et jurisprudence pertinentes.

Dans la partie A l'on trouve des références aux articles de traités et à la jurisprudence portant garanties générales contre la privation arbitraire de la liberté, qui peuvent être citées dans toute requête contre une détention arbitraire. Dans la partie B sont disponibles les éléments de droit régional et international touchant en particulier à chacune des violations préalablement identifiées.

1. Généralités

Droit Africain

Article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Charte ADHP) :

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en partWiculier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».

Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2003), Principe M, 1(b) :

« Les Etats veillent à ce que personne ne soit victime d'une arrestation, d'une détention ou d'un emprisonnement arbitraire, et que les mesures d'arrestation, de détention et d'emprisonnement soient appliquées, en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet, en exécution d'un mandat délivré sur la base d'une suspicion raisonnable ou pour une cause probable ».

Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, garde à vue et détention provisoire en Afrique (2015), page 40 :

« Les personnes ne peuvent être privées de leur liberté que pour des motifs et selon des procédures

fixées par la loi. Ces lois et leur application doivent être claires, accessibles et précises, conformes aux normes internationales et respecter les droits des individus ».

Cour ADHP, Robert John Penessis v. la République unie de Tanzanie, Requête no 013/2015 jugement 28 novembre 2019, para 108 :

« Une privation de liberté devient arbitraire si elle n'est pas faite conformément à la loi ou s'il n'existe pas de motifs clairs et raisonnables ni de garanties procédurales contre l'arbitraire ». A noter que ces trois conditions sont cumulatives, une détention sera donc considérée arbitraire si elle ne les remplit pas.²

Cour ADHP, Paulo v. la Tanzanie, Requête no. 020/2016 jugement du 21 septembre 2018, para 61 :

« La Cour relève que les éventuelles limites à la liberté qu'évoque l'article 6 de la Charte, en particulier l'arrestation ou la détention, constituent des exceptions que la Charte soumet à des exigences strictes de légitimité et de légalité. En l'espèce, pour déterminer si le refus d'accorder la liberté provisoire au Requérant a violé son droit à la liberté, la Cour recherche si ce refus est prévu par la loi, s'il est justifié par des motifs légitimes et si la restriction est proportionnelle ».

1. <https://www.ohchr.org/fr/about-arbitrary-detention>

2. La CourADHP, Onyachi et Njoka v. la Tanzanie, Requête no. 003/2015 jugement du 28 septembre 2017, para 131.

Cour DHP, Onyachi et Njoka c. Tanzanie , Requête n° 003/2015, arrêt du 28 septembre 2017) :

« La jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme établit trois critères pour déterminer si une privation de liberté donnée est arbitraire ou non, à savoir la légalité de la privation, l'existence de motifs clairs et raisonnables et l'existence de garanties procédurales contre l'arbitraire. Il s'agit de conditions cumulatives et le non-respect de l'une d'entre elles rend la privation de liberté arbitraire »

Cour ADHP, La commission africaine des droits de l'homme et des peuples v Libye, Requête no 002/2013 jugement du 3 Juin 2016, paras 80-2 :

« La Cour est d'avis que la privation de liberté, quelle qu'en soit la forme, n'est autorisée que lorsqu'elle est conforme aux procédures établies par la législation interne qui doit être elle-même conforme aux standards internationaux des droits de l'homme... De ce fait, toute privation de liberté doit obéir à un certain nombre de garanties minimales communément consacrées par les instruments internationaux des droits de l'homme et notamment, par l'article 9 du PIDCP ». **De manière similaire, voir Commission ADHP, Article 19 v Érythrée, Communication 275/03 (2007), paras 91-2.**

Commission ADHP, Mukong v Cameroun, Communication 458/1991 (1994), para 9.8 :

La détention doit être « nécessaire en toutes circonstances, par exemple pour empêcher la fuite, l'altération de preuves ou la répétition d'un délit ».

Cour de Justice de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Koffi contre. République du Togo, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/07/16 (2016), para 33 :

« Qu'en l'absence de tout fondement juridique à l'arrestation et à la détention du requérant, il convient de conclure qu'elles présentent un caractère arbitraire et illégal »

Cour de Justice de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Benson Olua Okomba c. République du Bénin, JUDGMENT N°: ECW/CCJ/JUD/05/17 (2017), p.16 :

« La détention ou l'emprisonnement est considérée comme arbitraire lorsqu'elle est contraire à la législation nationale ou internationale, et ce, chaque fois qu'il y a un manque de légitimité ou de motifs raisonnables pour la décréter ou la maintenir ».

Droit international

Droit international des droits de l'homme

Article 3 Déclaration Universelle des Droits de l'Homme :

« Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ».

Article 9 Pacte International Droits Civils et Politiques (PIDCP) :

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi ».

Principe 1 Droit de ne pas être soumis à une privation arbitraire ou illégale des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (2015) :

« 1. Etant entendu que chacun a le droit de ne pas être soumis à une privation de liberté arbitraire ou illégale, toute personne a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur le caractère arbitraire ou la légalité de sa détention et de recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible »

Comité des Droits de l'Homme (CDH), Gorji-Dinka v Cameroun, Communication No 1134/2002, U.N. Doc. CCPR/C/83/D/1134/2002 (2005), para. 5.1 :

« Une détention arbitraire n'est pas seulement « contraire à la loi » mais aussi inappropriée, injuste, imprévisible, pas nécessaire, disproportionnée, sans garantie de procédure régulière. Cela veut dire que le placement en détention provisoire ne doit pas seulement être légal, mais aussi raisonnable et nécessaire dans toute circonstance » (Traduction libre). **Voir aussi CDH, Hugo van Alphen v. les Pays-Bas, Communication No. 305/1988, U.N. Doc. CCPR/C/39/D/305/1988 (1990), para. 5.8; CDH, Felix Kulov v. Kirghizistan, Communication No. 1369/2005, U.N. Doc. CCPR/C/99/D/1369/2005 (2010), para. 8.3.**

Droit international pénal

Article 7 Crime contre l'humanité du Statut de Rome de la Cour pénale spéciale (1998) :

« Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre

toute population civile et en connaissance de cette attaque : e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ».

2. Circonstances particulières

1. Non-respect des formalités prescrites pour la privation de liberté

Droit africain

Article 6 de la Charte ADHP :

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».

Cour ADHP, Robert John Penessis v. la République unie de Tanzanie, Requête no 013/2015 jugement 28 novembre 2019, para 109 :

« ...la condamnation du Requérent était fondée sur l'hypothèse qu'il n'était pas citoyen tanzanien. Toutefois, la Cour tient à rappeler...que l'Etat défendeur n'a pas pu démontrer que le Requérent n'avait pas la nationalité tanzanienne...De l'avis de la Cour, cela a pour conséquence que le motif même de son arrestation, de sa condamnation et de sa détention est arbitraire ».

Cour ADHP, Onyachi and Njoka v la Tanzanie (n. 2), para 137 :

« La Cour est d'avis qu'il est inapproprié et injuste et donc arbitraire d'arrêter une nouvelle fois quelqu'un et de porter contre lui de nouvelles accusations sur la base des mêmes faits sans justification après qu'il ou elle a été acquittée d'un crime particulier par un tribunal. Le droit à la liberté devient illusoire et la procédure judiciaire finit par être imprévisible si les individus peuvent être à nouveau arrêtés et accusés de nouveaux crimes après qu'un tribunal de justice a déclaré leur innocence ».

Cour de justice de la CEDEAO, Lays Catherine Josephine Claire Ghislaine v. Sénégal, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/22/20 (2020), para-136 et 137 :

«136- La loi nationale de l'Etat défendeur, suivie du décret présidentiel autorisant l'extradition, visant à la diligence du processus d'extradition, a fixé un délai de trente jours pour le transfert de la personne extradée, à compter de la notification de la délivrance de l'autorisation d'extradition à l'autorité requérante.

137- Cependant, ce délai n'a pas été respecté lors du transfert de l'extradée et la requérante n'a pas non plus été libérée de sa détention, comme l'exigeait la Loi n° 71- 77 du 28 décembre 1971 et le Décret présidentiel n° 2016-816 du 14 juin 2016. »

Droit international

Droit international des droits de l'homme

Article 9 PIDCP (voir supra), alinéa 2 :

« Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui ».

Groupe de travail détention arbitraire, Rebi Metin Görgeç v Turquie, jugement No. 1/2017, adopté le 10 avril 2017, para. 45 :

« Mr. Görgeç a été maintenu en détention du 16 aout 2016 au 26 novembre 2016, date à laquelle il a été remis en liberté. Il doit encore connaître formellement l'accusation portée contre lui qui légitime sa détention pour une période supérieure à 3 mois. Les autorités n'ont pas invoqué aucune base légale justifiant sa détention. En conséquence, la détention de Mr. Görgeç a été arbitraire » (traduction libre).

Groupe de travail détention arbitraire, Foroughi v Iran, jugement No. 7/2017, adopté le 30 mai 2017, para. 27 :

« Une privation de liberté est considérée arbitraire quand elle résulte de l'exercice des droits et libertés protégées par l'article 26 du Pacte qui interdit toute discrimination. ...la détention sur la base de (son) origine nationale ou sociale est discriminatoire et donc arbitraire » (traduction libre).

2. Dépassement des délais et renvoi devant l'autorité judiciaire

Droit africain

Article 7, § 1 CADHP :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

Lignes directrices de Luanda, Article 7 'Garanties relatives à la garde à vue' :

« Si l'autorité compétente considère que la garde à vue est absolument nécessaire : i. Toute personne arrêtée et détenue a le droit de saisir dans les plus brefs délais l'autorité judiciaire afin de réviser, de renouveler et d'interjeter appel des décisions de refus de mise en liberté

provisoire avec ou sans caution. ii. La durée maximale de la garde à vue, avant que la personne arrêtée ne doive être traduite devant un juge, doit être fixée par le droit national, lequel prescrit un délai ne pouvant excéder 48 heures, pouvant être prorogé dans certaines circonstances par l'autorité judiciaire compétente, conformément au droit et aux normes internationales ».

Commission ADHP, Recommandations sur les conditions d'arrestation, Détention policière et détention provisoire en Afrique (2015), para 10 :

la détention préventive ne devrait être utilisée que lorsqu'elle est nécessaire et lorsqu'il n'y a pas d'autres alternatives disponibles.

Commission ADHP, Recommandations sur les conditions d'arrestation, Détention policière et détention provisoire en Afrique No.13 (10) :

Le procès doit avoir lieu dans un délai raisonnable.

Commission ADHP, le Projet sur les droits constitutionnels et Anor v Nigeria, Communication no. 102/93 (1998), para. 55 :

« Le fait de maintenir plusieurs personnes en détention sans qu'aucune accusation n'ait été portée contre elles... pour une période de plus de trois ans, équivaut à une détention arbitraire et constitue une violation de l'Article 6 » (traduction libre).

Commission ADHP, Abdel Hadi, Ali Radi & autres v République du Soudan, Communication 368/09 (2013), para. 5 :

« Aucune des victimes a été informée de la raison de son arrestation et elles ont été maintenues pour plus de 12 mois sans aucune accusation officielle, sans accès à l'assistance d'un avocat et aux soins sanitaires, sans possibilité de contacts avec leur famille. Les victimes ont été dans l'impossibilité de contester la légalité de leur détention » (traduction libre). La Commission a estimé qu'il s'agissait d'une violation de l'article 6 de la Charte.

Commission ADHP, Thomas Kwoyelo v Ouganda, Communication no. 431/12 (2018), para. 250 :

« Une procédure doit être disponible afin d'assurer que le procès se déroulera « sans délai indu », tant en première instance qu'en appel. Pour déterminer ce qui constitue un délai « indu » des poursuites, la complexité de l'affaire, le comportement du demandeur et celui des autorités compétentes doivent être pris en considération » (traduction libre).

Cour de justice de la CEDEAO, Amouzo Henri et autres c. République de Côte D'Ivoire, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/04/09 (2009), para. 88 :

« ...une détention peut être au départ exemptée d'observations, c'est-à-dire être légale, et devenir

postérieurement arbitraire, au-delà d'un délai raisonnable dans lequel le détenu doit être jugé. »

Droit international

Droit international des droits de l'homme

Article 9 PIDCP, alinéa 3 :

« Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ». Voir aussi alinéas 1 et 2 plus haut.

Comité des droits de l'homme (CDH), Hugo van Alphen c. Pays-Bas, Communication No. 305/1988, U.N. Doc. CCPR/C/39/D/305/1988 (1990) :

L'obligation de nécessité peut aussi être justifiée : « pour éviter que l'intéressé prenne la fuite, mette des obstacles à l'établissement des preuves ou commette un nouveau crime ».

CDH, Kovsh v. Belarus, Communication No. 1787/2008, paras. 7.3-7.5 :

" Il a été recommandé de nombreuses fois dans le contexte de la considération des rapports des Etats parties soumis au sens de l'Article 40 du Pacte que la période de garde à vue avant qu'une personne soit conduite devant un tribunal ne doit pas dépasser les 48 heures ... Une période plus longue doit être justifiée par une raison compatible avec l'Article 9, paragraphe 3, du Pacte " (traduction libre).

CDH, Alex Soteli Chambala v. Zambie, Communication No. 856/1999, U.N. Doc. CCPR/C/78/D/856/1999 (2003), §§ 2.2, 7.2, 7.3 :

« Le Conseil a noté que l'auteur des faits a été détenu pour une période de 22 mois... L'Etat n'a pas fourni aucune justification devant le Conseil pour une détention aussi longue. Pour cette raison, la détention a été, dans l'opinion du Conseil, arbitraire et constitue une violation de l'Article 9, paragraphe 1 du Pacte, lu à la lumière de l'Article 2, paragraphe 1.. Le Comité note aussi que la détention de la victime pendant les deux mois successifs à la constatation par la Cour Suprême de l'absence de bases légales pour sa détention est aussi contraire ... à la loi zambienne et une violation du droit à la compensation prévu à l'Article 9 paragraphe 5 » (traduction libre).

Groupe de travail détention arbitraire, J. Leslie v Jamaïque, Communication No. 564/1993, UN doc. GAOR, A/53/40 (vol. II), para. 9.3 :

« Le Conseil considère que le délais de 29 mois entre l'arrestation et le procès est contraire aux garanties prévues à l'Article 14. Par conséquent, considère qu'il ait eu violation de l'Article 14, paragraphe 3 (c) ». **Voir aussi GTDA, C. Smart v Trinité-et-Tobago, Communication No. 672/199, UN doc. GAOR, A/53/40 (vol. II), p. 149, para. 10.2.**

Droit international pénal

Article 8, 2,a) Vi du Statut de la CPI : « Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

« a) Vi- Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement ».

3. Maintien indéfini en détention

Avertissement : les éléments de droit ci-dessous peuvent être également invoqués contre le non-respect des formalités prescrites pour la privation de liberté.

Droit africain

Cour ADHP, Robert John Penessis v. la République unie de Tanzanie, Requête no 013/2015 jugement 28 novembre 2019, para 110 :

« Le Requéant se trouve en prison nonobstant qu'il ait purgé sa peine de deux ans d'emprisonnement depuis 2012. A cet égard, la Cour estime que son refus allégué de coopérer en vue de son expulsion ne constitue pas une justification raisonnable de son maintien indéfini en prison ».

Commission ADHP, le Projet sur les droits constitutionnels v Nigeria, Communication 148/96 (1999), paras. 15-16 :

« Au vu du fait que le gouvernement n'a pas fourni aucune justification et renseignement sur la détention de 11 soldats, la Commission considère qu'ils sont toujours maintenus en détention pour les mêmes faits dont ils ont été jugés innocents à deux reprises par le tribunal. Cela est une claire violation de l'Article 6 et montre comment le gouvernement nigérien ne respecte pas les jugements de ses propres cours domestiques. Plus tard, les soldats (même s'il n'était pas nécessaire vue leur innocence) se sont vu accorder une grâce présidentielle mais ils n'ont jamais été libérés. Cela constitue une ultérieure violation de l'Article 6 » (traduction libre).

Cour de justice de l'Afrique de l'Est (CJAE), Plaxeda Rugumba v Secrétaire Général de la Communauté de l'Afrique de l'Est et le Procureur Général de la République du Rwanda, Affaire n°8/10 (2010) :

« Lorsqu'une personne est délibérément privée de sa liberté pendant une période de cinq (5) mois par un État partenaire et que la Haute Cour militaire de l'État partenaire juge la privation « irrégulière » et donc illégale, comment cette Cour peut-elle en décider autrement dans son mandat interprétatif? »

Droit international

Comité des Droits de l'Homme (CDH), Danyal Shafiq v. Australie, Communication No. 1324/2004, U.N. Doc. CCPR/C/88/D/1324/2004 (2006), para. 7.2 :

« La détention provisoire peut être considérée arbitraire si elle n'est pas nécessaire en toute circonstance et proportionnée aux fins recherchées... Toute décision de garder une personne en détention doit être soumise à une réévaluation périodique de la justification du maintien en détention, afin de réévaluer la nécessité de la détention et la détention ne doit pas continuer au-delà de la période pour laquelle une justification appropriée peut-être fournie » (traduction libre). **Voir aussi CDH, A v. Nouvelle-Zélande, Communication No. 754/1997, U.N. Doc. CCPR/C/66/D/754/1997 (1999), para. 7.2.**

Groupe de travail détention arbitraire, Teudo Mordán Gerónimo v République dominicaine, jugement No. 8/1993, adopté le 29 avril 1993, para. 5 :

« Sont arbitraires les détentions qu'il n'est manifestement pas possible de [...] rattacher à une quelconque base légale » et qu'entrent, par exemple, dans cette catégorie les cas de « maintien en détention au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie » applicable à l'intéressé; f) De l'avis du Groupe de travail, tel est le cas pour Teudo Mordán Gerónimo, attendu non seulement qu'il n'existe aucune ordonnance de privation de liberté, mais aussi que la Cour suprême de justice a ordonné sa mise en liberté, ordre que la police nationale s'est abstenue d'exécuter sans aucun motif légal; g) Il convient, dans ces conditions, de conclure que la détention est arbitraire, car elle va à l'encontre des droits de l'homme énoncés aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République dominicaine est partie ».

4. Détention au secret (voir aussi plus loin, volet TID et torture)

Droit régional

Cour ADHP, La commission africaine des droits de l'homme et des peuples v Libye, Requête no 002/2013 jugement du 3 Juin 2016, para 84 :

« La détention au secret constitue quant à elle une grave violation des droits de l'homme qui peut entraîner d'autres violations telles que la torture, le mauvais traitement ou l'interrogatoire sans les mesures de protection appropriées ». Voir également Commission ADHP, Zegveld et Ephrem c. Erythrée, comm. n° 250/2002, 24e Session ordinaire (20 novembre 2003), par. 55 (violation article 6 de la Charte).

Droit international

CDH, Marlem Carranza Allegri C/Pérou, Communication N°1126/2002, 28 octobre 2005 :

« Le Comité des droits de l'homme considère que l'arrestation, la détention au secret pendant sept jours et les restrictions à l'exercice du droit de recours en habeas corpus constituent des violations de l'article 9 du Pacte (PIDCP) dans son ensemble ».

5. Violation des garanties de procès équitable (droit à l'assistance judiciaire, droit d'information, droit au recours...)

Droit africain

Article 7 Charte ADHP :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur; b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente; c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix; d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. 2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant ».

Préambule de la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique :

« L'incarcération prolongée de suspects ou de prisonniers sans qu'ils puissent bénéficier d'une assistance juridique ou se faire entendre devant un tribunal constitue une violation des principes de base du droit international et des droits de l'homme, que l'assistance juridique prodiguée aux suspects et aux prisonniers peut aider à réduire les temps de garde à vue dans les postes de police, l'engorgement des tribunaux ainsi que la population carcérale, améliorant ainsi les conditions d'enfermement et réduisant les coûts liés à l'administration judiciaire et à l'emprisonnement ».

Article 20 des Lignes directrices et de mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique :

A. Garanties fondamentales pour les personnes privées de liberté.

20. La privation de liberté de toute personne par une autorité publique devrait être soumise à une réglementation conforme au droit. Celle-ci devrait fournir un certain nombre de garanties fondamentales qui seront appliquées dès l'instant où intervient la privation de liberté.

Ces garanties comprennent :

- a) Le droit à ce qu'un membre de la famille ou toute autre personne appropriée soit informée de la détention;
- b) Le droit à un examen par un médecin indépendant;
- c) Le droit d'accès à un avocat ;
- d) Le droit de la personne privée de liberté d'être informée des droits ci-dessus dans une langue qu'elle comprend.

Commission ADHP, Recommandations sur les conditions d'arrestation, Détention policière et détention provisoire en Afrique (2015), para 4 (b) :

La personne arrêtée a « le droit d'être informée des motifs de son arrestation et des charges retenues contre elle ».

Cour ADHP, La commission africaine des droits de l'homme et des peuples v Libye, Requête no 002/2013 jugement du 3 Juin 2016, para 93 :

« Est reproché au Défendeur de n'avoir pas autorisé le détenu à avoir accès au conseil, ni à aucune forme de représentation, ce qui l'a privé de toute garantie tout au long de sa détention. Or, il ressort de l'article 7 (1) (c) de la Charte que toute personne accusée ou détenue doit bénéficier du droit à la défense, 'y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix'. Ce droit doit pouvoir être exercé à toutes les phases d'une procédure pénale,

notamment pendant les mesures d'instruction, les périodes de détention administrative et le jugement en première instance et en appel ».

Commission ADHP, Amnistie Internationale et autres v Soudan, Communication 48/90 (1999), para. 62 :

« Toutes les dispositions (de l'article 7 de la Charte) sont interdépendantes et lorsque le droit d'être entendu est violé, d'autres violations peuvent se produire, telles que des détentions rendues arbitraires » (traduction libre).

Cour de justice de la CEDEAO, Amadou Cellou Dalein Diallo & 50 autres c. Guinée, arrêt ECW/CCJ/JUD/18/24 (2024), para. 109 :

« Le droit à un procès équitable comprend plusieurs éléments, tels que :

1. Le droit à un juge impartial et indépendant qui examine l'affaire de manière objective, sans parti pris ni influence extérieure
2. Le droit à être informé des charges retenues contre soi, de manière à pouvoir préparer sa défense de manière adéquate
3. Le droit de bénéficier d'une assistance juridique, que ce soit par le choix d'un avocat ou par l'octroi d'une aide juridique gratuite
4. Le droit à un délai raisonnable pour préparer sa défense et ne pas être détenu sans jugement ou être soumis à une détention préventive prolongée
5. Le droit à un procès public, à moins que sa confidentialité puisse être justifiée par des considérations de sécurité ou d'intérêt public.
6. Le droit de contester les preuves présentées contre soi et de produire des preuves à l'appui de sa défense.
7. Le droit à la présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire
- 8- Le droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi.
9. Le droit à un jugement rapide et détaillé, assorti de la motivation des décisions rendues
10. Le droit à un recours effectif contre toute violation de ces éléments du droit à un procès équitable. Ces éléments sont essentiels pour assurer que les individus soient protégés contre les abus de pouvoir et que la justice soit rendue équitablement. »

Cour de justice de la CEDEAO, Ramaglia Giuseppe et Vincenzo Guiliano c. l'Etat de la Côte d'Ivoire, arrêt ECW/CCJ/JUD/40/24 (2024), para. 123 :

« La Cour conclut que le fait pour la cour d'appel d'Abidjan de n'avoir pas statué 9 mois après que les requérants ont relevé appel doit être considéré comme étant constitutif de la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable alors surtout qu'en application de sa propre loi interne notam-

ment l'article 569 du CPP, elle avait l'obligation de statuer sur l'appel interjeté dans le délai de trois mois ».

Droit international

Article 14 PIDCP :

« 1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. [...]

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle; b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix; c) A être jugée sans retard excessif; d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix [...] ».

Groupe de travail détention arbitraire, Gyal v Chine, jugement No. 4/2017, adopté le 11 août 2017 :

Le fait de ne pas informer une personne placée en détention des raisons de son arrestation, de ne pas lui garantir l'accès à un avocat immédiatement après le moment de son arrestation et de lui refuser le droit de saisir un tribunal pour contester la légalité de la détention, constitue une non-observation du droit à un procès équitable d'une gravité telle qu'il confère à la privation de liberté un caractère arbitraire.

Groupe de travail détention arbitraire, Foroughi v Iran, jugement 07/2017, adopté le 30 mai 2017 :

18 mois d'isolement cellulaire avant jugement et manque d'information (pendant 18 mois) des raisons de la détention, jugement à huit clos, une seule intervention de l'avocat lors de la première comparution en cour du prévenu, six années de détention avec des contacts limités avec la famille : ces sont des violations graves du droit au procès équitable qui conduisent à une détention arbitraire.

Le non-respect des conditions de détention et de la dignité humaine

Avant de proposer les éléments de droit régional et international touchant aux différentes situations spécifiques qui donnent lieu à ces violations (paras. B, C, D, E, F, G), on fournit des éléments de droit portant fondement et portée des **garanties relatives à la vie et à l'intégrité de la personne humaine** et qui clarifient les contours des **traitements inhumains et dégradant et de la torture**.

En effet, **toute situation contraire aux standards internationaux sur les conditions de détention peut constituer, selon le cas, un traitement inhumain et dégradant ou un acte de torture, selon le seul de gravité qu'elle atteint et la possibilité ou pas de prouver l'élément intentionnel, la mens rea de l'auteur du crime.**

Dans le domaine de la détention, ont été considérés comme constitutifs de tels traitements : les châtiements corporels, les conditions de détention déplorables, la surpopulation extrême dans les prisons, au sein desquelles les conditions de vie et d'hygiène mettraient en danger la santé et la vie des détenus, l'alimentation insuffisante, l'absence d'installations séparées pour les hommes, les femmes et les enfants en détention, l'absence des soins de santé...etc.

En en découle que **les éléments de droit listé en cette première partie (A) peuvent être, si besoin, invoqués dans toute requête concernant une violation des conditions de détention.**

Ex : Cas d'un détenu qui ne reçoit pas de nourriture depuis une semaine à L'avocat pourra invoquer le droit du détenu à recevoir une alimentation suffisante et adaptée (inscrit, par exemple, dans les Règles Minima), mais aussi le droit du détenu à ne pas être soumis à des traitements inhumains ou à la torture.

1. Traitements inhumains, torture, intégrité de la personne et dignité : fondements de droit

Droit africain

Article 4 Charte ADHP :

« La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ».

Article 5 Charte ADHP :

« Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment

l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites ».

Lignes Directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique de 2002 (Lignes directrices de Robben Island) :

Préambule : « Rappelant le caractère universel de la condamnation et de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » ;

Article 18 : « Les États devraient veiller à ce que, chaque fois qu'une personne prétend ou semble avoir été soumise à la torture ou à de mauvais traitements, elle soit conduite devant les autorités compétentes et qu'une enquête soit ouverte » ;

Article 19 : « En cas d'allégation de torture ou de mauvais traitements, une enquête impartiale et efficace doit être ouverte sans délai et menée selon les recommandations du Manuel des Nations Unies pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) ».

Lignes Directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique de 2002 (Lignes directrices de Robben Island) Deuxième partie : Prévention de la torture :

« C. Conditions de détention

Les Etats devraient :

Article 33 : Prendre des mesures pour que toute personne privée de liberté soit traitée conformément aux normes internationales contenues dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par les Nations Unies;

Article 34 : Prendre des mesures nécessaires visant à améliorer les conditions de détention dans les lieux de détention non conformes aux normes internationales » .

Déclaration de Kampala de 1996 : « Les participants du Séminaire international sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996, recommandent : [...] 3. Que l'on assure aux prisonniers des conditions de vie compatibles avec la dignité de la personne humaine ; 4. Que les conditions de détention des prisonniers et le régime pénitentiaire n'augmentent pas la souffrance déjà causée par la privation de liberté ».

Commission ADHP, Institut pour les droits humains et le développement en Afrique (pour le compte d'Esmalia Connateh et 13 autres) c. Angola, comm. n° 292/2004, 43e Session ordinaire (mai 2008), par. 52 :

La Commission a considéré l'expression « 'peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants' comme [...] se référant à tout acte allant du refus de contacts avec la famille et d'informer la famille sur le lieu de détention de la personne, jusqu'aux conditions de surpeuplement carcéral et au tabassage et à d'autres formes de tortures physiques, comme la privation de lumière, l'insuffisance de nourriture et le manque d'accès aux médicaments ou aux soins médicaux »

Commission ADHP, Communication 473/14-Famille de Feu Jackson Ndikuriyo c. Burundi (2022) para 148 :

« Dans International PEN, Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation an Interights (on Behalf of Ken-Sara-Wiva Jnr) Nigeria, La Commission a considéré que l'article 5 interdit non seulement la torture, mais aussi les traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cela comprend non seulement les actes qui causent de graves souffrances physiques ou psychologique, mais aussi ceux qui humilient l'individu ou la force d'agir contre sa volonté ou sa conscience » .

Para. 152 :

« S'agissant de la dignité de la personne humaine ce n'est pas seulement un droit fondamental en soi, mais il constitue la base même des droits fondamentaux...Ceci présuppose donc que tout acte susceptible de nuire à la dignité humaine constitue une violation des droits fondamentaux de la personne humaine, ainsi le harcèlement moral, la discrimination, la diffamation, la dénonciation calomnieuse, les injures peuvent être considérées comme étant des actes qui portent atteinte à la dignité de la personne humaine.

Droit international

Droit international des droits de l'homme

Article 5 DUDH :

« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Article 7 PIDCP :

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique ».

Article 10 PIDCP :

« 1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ».

Article 1 de la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), Résolution AG 39/46 du 10 décembre 1984 :

La torture désigne « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

Article 2, Convention contre la torture :

« 1. Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction ».

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture ».

Article 2, Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 9 décembre 1975, Résolution AG 3452(XXX) :

« Tout acte de torture ou tout autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradants est un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme un reniement des buts de la Charte des Nations Unies et comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ».

Principe 1 des Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de privation de liberté, Résolution AG 43/173 AG, 9 décembre 1988 :

« Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ». Principe 6 : « Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Article 1 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, Rés AG 45/111 du 14 décembre 1990 :

« Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à l'être humain ».

CAT, Observation générale n° 2, CAT/C/GC/ », 2008, § 18 :

« Si les autorités de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ou des mauvais traitements sont infligés par des acteurs non étatiques ou du secteur privé et n'exercent pas la diligence voulue pour prévenir de tels actes, mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs afin de les punir conformément à la Convention, l'État partie est tenu pour responsable ».

Droit international humanitaire

Article 3, 1 commun aux Conventions de Genève :

« En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;

....

c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1977, article 75 :

1. Dans la mesure où elles sont affectées par une situation visée à l'article premier du présent Protocole, les personnes qui sont au pouvoir d'une Partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions et du présent Protocole seront traitées avec humanité en toutes circonstances et bénéficieront au moins des protections prévues par le présent article sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tout autre critère analogue. Chacune des Parties respectera la personne, l'honneur, les convictions et les pratiques religieuses de toutes ces personnes.

2. Sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires :

a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien être physique ou mental des personnes, notamment :

i) le meurtre ;
 ii) la torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale ;
 iii) les peines corporelles ; et
 iv) les mutilations ;
 b) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur ;
 c) la prise d'otages ;
 d) les peines collectives ; et
 e) la menace de commettre l'un quelconque des actes précités.

3. Toute personne arrêtée, détenue ou internée pour des actes en relation avec le conflit armé sera informée sans retard, dans une langue qu'elle comprend, des raisons pour lesquelles ces mesures ont été prises. Sauf en cas d'arrestation ou de détention du chef d'une infraction pénale, cette personne sera libérée dans les plus brefs délais possibles et, en tout cas, dès que les circonstances justifiant l'arrestation, la détention ou l'internement auront cessé d'exister.

4. Aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine exécutée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction pénale commise en relation avec le conflit armé si ce n'est en vertu d'un jugement préalable rendu par un tribunal impartial et régulièrement constitué, qui se conforme aux principes généralement reconnus d'une procédure judiciaire régulière comprenant les garanties suivantes :...

e), de ses droits de recours judiciaires et autres ainsi que des délais dans lesquels ils doivent être exercés.

5. Les femmes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes. Elles seront placées sous la surveillance immédiate de femmes. Toutefois, si des familles sont arrêtées, détenues ou internées, l'unité de ces familles sera préservée autant que possible pour leur logement.

Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1977, article 4 :

« Garanties fondamentales » 1. Toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses. Elles seront en toutes circonstances traitées avec humanité, sans aucune

distinction de caractère défavorable. Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants.

2. Sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au paragraphe 1 :

a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ; ...

e) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ;

Quelle distinction entre torture et traitements cruels, inhumains et dégradants ?

La **torture** désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne pour différents fins (voir la définition complète à l'article 1 Convention contre la torture). Contrairement à la torture, les **traitements cruels, inhumains ou dégradants** ne nécessitent pas la réalisation d'un élément intentionnel. Ils ne sont par ailleurs pas définis conventionnellement, raison pour laquelle il est nécessaire de recourir à la jurisprudence pour appréhender ces notions.

La Commission Africaine, par exemple, quand elle juge une violation de l'article 5 de la Charte ne fait d'habitude aucune distinction entre traitements inhumains et dégradants (TID) et torture. La Commission définit par contre les TID comme suit : « non seulement des actes qui causent de graves souffrances physiques ou psychologiques, mais aussi ceux qui humilient la personne ou la forcent à agir contre sa volonté ou sa conscience »³.

> Toutes les situations spécifiques qui suivent, selon le seuil de gravité qu'elles atteignent, peuvent être considérées comme torture ou comme TID.

3. CADHP, International Pen, Constitutional Rights Project, INTERIGHTS (pour le compte de Ken Saro-Wiwa, Jr.) et Civil Liberties Organisation c. Nigéria, comm. n° 137/94, 139/94, 154/96 & 161/97, 24e Session ordinaire (31 octobre 1998), par. 79. Reitéré dans des cas ultérieurs : CADHP, Forum des ONG des droits de l'homme du Zimbabwe c. Zimbabwe, comm. n° 245/02, par. 96 ; Gabriel Shumba c. Zimbabwe, comm. n° 288/2004, 51e Session ordinaire (2 mai 2012), par. 164 ; Egyptian Initiative for Personal Rights et INTERIGHTS c. Egypte, comm. n° 323/06, par. 187 ; Egyptian Initiative for Personal Rights et INTERIGHTS c. Egypte, comm. n° 334/06, 9e Session ordinaire (1er mars 2011), par. 190. 1 CDH, Griffin c. Espagne, Communication n°493/1992, 4 avril 1995, §3.1.

2. Châtiments corporels

Droit africain

Commission ADHP, Krishna Achuthan (pour le compte d'Aleke Banda), c. Malawi, comm. n° 64/92, par. 7 :

« Les conditions d'entassement et les actes de corrections raciales et des tortures qui prévalaient dans les prisons du Malawi étaient contraires à cet article. Le traitement infligé (...), comme la détention dans un endroit totalement isolé, l'enchaînement dans les cellules, la mauvaise qualité de l'alimentation et le refus d'accès à des soins de santé adéquats, étaient aussi en violation de l'Article 5 de la Charte ».

Commission ADHP, Amnesty International et autres c. Soudan, comm. n° 48/90, 50/91, 52/91 et 89/93. 185 :

« Le fait de contraindre les détenus à se coucher sur le sol et de les asperger d'eau froide, d'enfermer les détenus par groupes de quatre dans des cellules mesurant 1,8 mètre carré de large par un mètre de haut, d'inonder délibérément les cellules pour empêcher les détenus de se coucher et de claquer fréquemment les portes, de faire subir des simulacres d'exécutions et d'interdire aux détenus de se doucher ou de se laver, les brûlures infligées avec des cigarettes, le fait d'attacher les détenus avec des cordes pour empêcher la circulation du sang dans certaines parties du corps, le fait de les battre avec des bâtons au point de provoquer des lésions profondes, puis de verser de l'acide sur les plaies, tous « ces actes illustrent, collectivement et séparément, la responsabilité du gouvernement pour violations des dispositions de l'article 5 de la Charte Africaine ».

Commission ADHP, Malawi Africa Association et d'autres c. Mauritanie, comm. n° 54/91, 61/91, 98/93, 164-169/97 et 210/98, paras. 116-118 :

« Le fait de ne pas nourrir les prisonniers ; de les garder menottés et avec des fers aux pieds dans des cellules surpeuplées et salles sans accès aux soins sanitaires ; d'enterrer des prisonniers dans le sable pour les soumettre à une mort lente ; ; de leur infliger de puissants chocs électriques dans les parties génitales de leur administrer un spray au poivre dans les yeux ; de les héberger dans des petites cellules souterraines et sombres ; le fait de les contraindre à dormir sur le sol froid dans les nuits froides de l'hiver dans le désert ; le fait de leur plonger la tête dans l'eau jusqu'à ce qu'ils perdent conscience, ainsi que le viol des détenues ... tous ces actes, pris

dans leur ensemble ou isolement, sont une preuve d'un recours généralisé à la torture et aux traitements cruels, inhumains et dégradants qui constituent une violation de l'Article 5 » (traduction libre).

Commission ADHP, Media Rights Agenda (pour le compte de Niran Malaolu) c. Nigéria, comm. n° 224/98, 28e Session ordinaire (6 novembre 2000), par. 70 :

La victime avait « les pieds et les mains [enchaînés] jour et nuit, au sol. Depuis son arrestation jusqu'au jour où il a été condamné par le tribunal, pendant une période de 147 jours au total, il ne lui a pas été permis de prendre son bain. Il mangeait deux fois par jour, et tout au long de sa détention, à Lagos et Jos, avant de comparaître devant le Jury spécial d'enquête qui a précédé le tribunal militaire spécial, il a été gardé au secret dans une cellule réservée aux criminels ». La Commission a considéré ce traitement une violation de l'article 5 de la Charte.

Commission ADHP, Institute for Human Rights and Development in Africa c. Angola, comm. n° 292/2004, para 52 :

"La Commission africaine a considéré l'expression « 'peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants' comme [...] se référant à tout acte allant du refus de contacts avec la famille et d'informer la famille sur le lieu de détention de la personne, jusqu'aux conditions de surpeuplement carcéral et au tabassage et à d'autres formes de tortures physiques, comme la privation de lumière, l'insuffisance de nourriture et le manque d'accès aux médicaments ou aux soins médicaux" (traduction libre).

Droit international

Comité des Droits de l'Homme (CDH), Osbourne c. Jamaïque, CCPR/C/68/D/759/1997, para. 10 :

La victime avait été violemment frappée par trois surveillants du General Penitentiary de Kingston. « Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

CDH, Mwambac. Zambie, CCPR/C/98/D/1520/2006, § 6.4 :

Le Comité prend note des conditions déplorables de détention provisoire et de l'actuelle détention dans le couloir de la mort, ainsi que des allégations de la victime qui aurait été initialement détenue au secret, agressée, menottée et enchaînée, privée de nourriture et eau pour trois jours et qui est actuellement détenue dans une petite et sale cellule sans toilettes... Le responsable de ces conditions de

détention viole le droit du détenu d'être traité avec humanité et dans le respect de la dignité humaine. Ces actes sont contraires à l'Article 10, paragraphe 1" (traduction libre).

**CAT, Imed Abdelli v Tunisie, CAT/
C/31/D/188/2001, paras 2.23 et 11 :**

La victime a été détenue à plusieurs reprises et soumise à des mauvais traitements (coups, gifles et menaces d'agressions sexuelles). En particulier, lors de sa détention « à la prison centrale de Tunis du 13 avril 1995 au 31 août 1996, le requérant a été soumis à la torture, en l'occurrence la « falka » (les tortionnaires frappent sur la plante des pieds attachés à une barre et soulevés). Le requérant précise que le Sous-Directeur de la prison a personnellement participé aux séances de torture, par exemple en attachant le requérant à la porte de la cellule avant de le frapper à l'aide d'une matraque sur la tête jusqu'à l'évanouissement ». « Le Comité est d'avis que les faits dont il a été saisi font apparaître une violation des articles 12 et 13 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

3. Violences sexuelles et prostitution forcée

Droit africain

Article 5 des Lignes directrices de Robben Island :

« Les États devraient prêter une attention particulière à l'interdiction et à la prévention des formes de torture et de mauvais traitements liées au sexe ainsi qu'à la torture et aux mauvais traitements infligés aux enfants ».

Article 1, k) du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole Maputo), 2003 :

« Sont définis comme violences à l'égard des femmes les « Actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre ».

Article 3 Protocole de Maputo :

« Toute femme a droit au respect de la dignité in-

hérente à l'être humain, à la reconnaissance et à la protection de ses droits humains et légaux. 2. Toute femme a droit au respect de sa personne et au libre développement de sa personnalité. 3. Les États adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées en vue d'interdire toute exploitation des femmes ou tout traitement dégradant à leur égard. 4. Les États adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées afin d'assurer la protection du droit de la femme au respect de sa dignité et sa protection contre toutes formes de violence, notamment la violence sexuelle et verbale ».

Article 3.1, b) Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, adoptées par la Commission ADHP au cours de sa 60ème Session ordinaire au Niger, 8-22 mai 2017 :

« Les violences sexuelles ne se limitent pas à la violence physique et n'induisent pas nécessairement de contact physique. Elles prennent de multiples formes et incluent sans se limiter à : le harcèlement sexuel, le viol ... la prostitution forcée, la nudité forcée, la menace de la violence sexuelle pour terroriser ».

Commission ADHP, Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad, comm. n° 74/92 :

La Commission a estimé que la nudité forcée, les chocs électriques et les agressions sexuelles constituent, pris ensemble et séparément, une omission de respecter la dignité humaine en vertu de l'article 5 de la Charte. Voir également Krishna Achutan (pour le compte d'Aleke Banda) c. Malawi, comm. n° 64/92.

Commission ADHP, Malawi Africa Association et d'autres c. Mauritanie, comm. n° 54/91, 61/91, 98/93, 164-169/97 et 210/98, paras. 116-118 :

| Voir supra, point B

Droit international

Article 6 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Rés AG 34/180, 18 décembre 1979 :

« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes ».

Règle 7 des Règles Bangkok, Rés AG 65/229 du 11 mars 2011 :

« 1. Si des violences sexuelles ou d'autres formes de violence subies avant ou pendant la détention sont diagnostiquées, la détenue doit être avisée de son droit de saisir la justice et être pleinement

informée des procédures et mesures que cela implique. Si elle décide d'engager une action en justice, le personnel concerné doit en être averti et saisir immédiatement l'autorité compétente afin qu'une enquête soit menée. Les autorités pénitentiaires doivent aider les détenues se trouvant dans une telle situation à accéder à une aide judiciaire. 2. Quelle que soit la décision de la détenue concernant une action en justice, les autorités pénitentiaires doivent veiller à assurer à celle-ci un accès immédiat à un soutien ou une aide psychologiques spécialisés. 3. Des mesures concrètes doivent être mises en place pour éviter toute forme de représailles à l'encontre des détenues qui dénoncent de telles violences ou qui saisissent la justice ».

Articles 1 et 2 Convention pour la Répression de la Traite des Êtres Humains et de l'Exploitation de la Prostitution d'Autrui, 1949 :

Article 1 « Les Parties à la présente Convention conviennent de punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui : 1) Embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante ; 2) Exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante ».

Article 2 : « Les Parties à la présente Convention conviennent également de punir toute personne qui 1) Tient, dirige ou, sciemment, finance ou contribue à financer une maison de prostitution ; 2) Donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou un autre lieu aux fins de la prostitution d'autrui ».

CAT, Lydia Cacho Ribeiro v Mexique, CCPR/C/123/D/2767/2016, paras. 2.4 et 10.2 :

La victime a « subi des tortures psychologiques et physiques, notamment des attouchements et des insinuations sexuelles, des menaces de mort et des violences verbales et physiques. À plusieurs reprises, un des agents lui a mis un pistolet dans la bouche et l'a fait tourner tout en proférant des commentaires d'ordre sexuel. Plus tard, le même agent lui a passé le pistolet sur les seins, lui a écarté les jambes et a pointé l'arme sur ses parties génitales. « Le Comité prend note des allégations de l'auteure – les agressions sexuelles répétées qu'elle décrit, les menaces de mort, l'interdiction d'aller aux toilettes, de dormir, de manger et de prendre le médicament qui lui avait été prescrit – et les agressions sexuelles subies pendant sa détention dans les locaux de la Procuraduría General de Justicia de Puebla. Il considère que les traitements décrits constituent une violation de l'article 7 du Pacte ».

CAT, Observations finales sur la Bosnie-Herzégovine, CAT/C/BIH/CO/1, 15 décembre 2005, § 16 :

« Le Comité s'inquiète des signalements des vio-

lences en prison et des cas de violences sexuelles en prison et en centres de détention. L'État partie doit enquêter sans délais sur les allégations de violence dans les établissements pénitentiaires et prendre des mesures aptes à prévenir ces incidents" (traduction libre).

4. Détention au secret

Lignes directrices de Robben Island :

Article 23 :

Les Etats devraient « Interdire l'usage de lieux de détention non autorisés et veiller à ce que l'enfermement d'une personne dans un lieu de détention secret ou non officiel par un agent public soit considéré comme un délit ;

Article 24 :

« Interdire la détention au secret »

Droit africain

Commission ADHP, étude d'avocat de Ghazi Suleiman c. Soudan, comm. n° 222/98 et 229/98, 33e Session ordinaire (3 mai 2003), par.44 :

« Détenir des personnes sans leur permettre aucun contact avec leurs familles et refuser d'informer les familles du fait et du lieu de la détention de ces personnes constituent un traitement inhumain aussi bien pour les détenus que pour leurs familles ».

Commission ADHP, Article 19 c. Erythrée, comm. n° 275/03, 41e Session ordinaire (30 mai 2007), para. 76 :

« Le fait de garder des victimes au secret depuis plus de trois ans démontre une violation, de prime abord, fondée des clauses de sauvegarde de la liberté individuelle et, en particulier, de l'Article 7 de la Charte africaine. Le fait de n'avoir pris aucune mesure de réparation de cette situation plus de douze mois après la saisie de la communication par la Commission africaine démontre que l'État a également failli à démontrer l'accessibilité et l'effectivité des voies de recours érythréennes ».

Commission ADHP, Egyptian Initiative for Personal Rights et INTERIGHTS c. Egypte, comm. n° 334/06, par. 219 :

La Commission a confirmé que la détention au secret peut, en soi et à elle seule, constituer une forme de châtiment ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant si elle est « prolongée » et si elle implique un « isolement cellulaire ».

Commission ADHP, Krishna Achuthan (pour le compte d'Aleke Banda), c. Malawi, comm. n° 64/92, par. 7 :

| Voir *supra*, point B

Commission ADHP, Media Rights Agenda (pour le compte de Niran Malaolu) c. Nigéria, comm. n° 224/98, 28e Session ordinaire (6 novembre 2000), par. 70 :

| Voir *supra*, point B

Droit international

Conseil des Droits de l'Homme (CDH), Mukong c. Cameroun, CCPR/C/51/D/48/1991, § 9.4 :

« Le Comité note en outre qu'en dehors des conditions générales de détention, l'auteur a fait particulièrement l'objet d'un traitement exceptionnellement dur et dégradant. C'est ainsi qu'il a été détenu au secret, menacé de torture et de mort et intimidé, privé de nourriture et laissé enfermé dans sa cellule plusieurs jours sans possibilité de promenade. À cet égard, le Comité rappelle son Observation générale 20 [44], dans laquelle il recommande aux États parties de prévoir des dispositions interdisant la détention au secret et note que l'isolement total d'un détenu ou d'un prisonnier peut constituer une mesure proscrite par l'article 7d. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que M. Mukong a été soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants, en violation de l'article 7 du Pacte ».

CDH, Mwambac. Zambie, CCPR/C/98/D/1520/2006, § 6.4 :

| Voir *supra*, point B

5. Surpopulation carcérale et état des cellules

Standards de droit africain

Déclaration de Kampala de 1996 :

« Les participants du Séminaire international sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996, recommandent : [...] 3. Que l'on assure aux prisonniers des conditions de vie compatibles avec la dignité de la personne humaine ».

Commission ADHP, Huri-Laws c. Nigéria, comm. n° 225/98, par. 40 :

« Mr. Ogaga Ifowodo a été détenu dans des cellules sordides et sales dans des conditions inhumaines et dégradantes. Le fait d'avoir été détenu arbitrairement, sans connaître la raison et la durée de sa détention, constitue en soi un traumatisme mental. De plus, si on considère la privation de tout contact avec le monde extérieur et l'habitat malsain, cela équivaut à un traitement cruel, inhumain et dégradant" (traduction libre).

Commission ADHP, John D. Ouko c. Kenya, comm. n° 232/99, paras 22-23 :

"Le Requérant déclare que pendant les 10 mois qu'a duré sa détention une ampoule puissante (250 watts) était laissée continuellement allumée. De plus, pendant sa détention l'accès aux installations sanitaires lui a été refusé et il a fait l'objet de torture mentale et physique. La Commission considère ces conditions... une violation de l'Article 5 de la Charte" (traduction libre).

Commission ADHP, Institute for Human Rights and Development in Africa c. Angola, comm. n° 292/2004 :

"Le centre de détention de Kisangili a été utilisé pour abriter des animaux avant d'être converti en centre pour la détention de 300 personnes. Très peu de mesures ont été prises pour l'accueil des détenus, y compris le nettoyage des cellules des déchets animaux » (traduction libre). Pour ces raisons la Commission a conclu pour une violation de l'Article 5 de la Charte. Para 51: "Le centre de détention de Saurimo n'avait pas de toit ni murs et les Requérants ont été à la merci des changements météorologiques pour 5 jours consécutifs. Au centre de détention Cafunfu les installations sanitaires consistaient uniquement en deux seaux pour plus que 500 détenus, qui partageaient en plus la même cellule où ils étaient obligés de manger et dormir. Tout cela, pour la Commission Africaine, équivaut à une violation de l'Article 5 de la Charte africaine, étant ce traitement dégradant et inhumain" (traduction libre).

Commission ADHP, Amnesty International et autres c. Soudan, comm. n° 48/90, 50/91, 52/91 et 89/93. 185 :

| Voir *supra*, point B

Commission ADHP, Malawi Africa Association et d'autres c. Mauritanie, comm. n° 54/91, 61/91, 98/93, 164-169/97 et 210/98 :

| Voir *supra*, point B

Article 10, al. 2 et 3 PIDCP :

2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ; b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible. 3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal ».

Règles Minima sur le traitement des détenus, 'Règles Mandela', Règles de 11 à 17 :

Règle 11 : « Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leur casier judiciaire, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement... ».

Règle 12 : « Lorsque les détenus dorment dans des cellules ou chambres individuelles, celles-ci ne doivent être occupées la nuit que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'une suroccupation temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de déroger à cette règle, il n'est pas souhaitable que deux détenus occupent la même cellule ou chambre ».

Règle 13 : « Tous les locaux de détention et en particulier ceux où dorment les détenus doivent répondre à toutes les normes d'hygiène, compte dûment tenu du climat, notamment en ce qui concerne le volume d'air, la surface minimale au sol, l'éclairage, le chauffage et la ventilation ».

Règle 14 : « Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler : a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle et être agencées de façon à permettre l'entrée d'air frais, avec ou sans ventilation artificielle ; b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue ».

Règle 15 : « Les installations sanitaires doivent être adéquates pour permettre au détenu de satisfaire ses besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente ».

Règle 16 : « Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être à même et tenu de les utiliser... »

Règle 17 : « Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être correctement entretenus et être maintenus en parfait état de propreté à tout moment ».

Règle 5 des Règles Bangkok, Rés AG 65/229 du 11 mars 2011 :

« Les locaux hébergeant les détenues doivent comporter les installations et les fournitures nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène, notamment des serviettes hygiéniques fournies gratuitement, et doivent être régulièrement approvisionnés en eau pour les soins personnels des femmes et de leurs enfants, en particulier pour les femmes devant cuisiner, les femmes enceintes, les mères allaitantes ou les femmes ayant leurs menstruations ».

CAT, Observations finales sur la Bosnie-Herzégovine, CAT/C/BIH/CO/1, 15 décembre 2005, § 14 :

"Le Comité s'inquiète du manque d'infrastructures séparées pour les hommes, femmes et enfants détenus, tant en début de détention que lors d'une détention post-jugement. L'Etat partie doit assurer que les hommes, les femmes et les enfants soient maintenus dans des établissements séparés pendant l'entière période de détention ou confinement, en conformité avec les standards internationaux en vigueur" (traduction libre).

CAT, Observations finales sur le Burundi, CAT/C/BDI/CO/1, 15 février 2007, § 17 :

« Le Comité continue à constater avec préoccupation les conditions déplorables de détention dans les prisons burundaises, conditions qui équivalent à des traitements inhumains et dégradants. Ces conditions incluent le surpeuplement carcéral, l'absence d'alimentation suffisante et des soins médicaux... " (traduction libre).

CAT, Observations finales sur la Lettonie, CAT/C/LVA/CO/3-5, 22 décembre 2013, § 19 :

« L'État devrait (...) veiller à ce que l'espace dont dispose chaque détenu dans les cellules conçues pour accueillir plusieurs personnes ne soit pas inférieur à 4 mètres carrés, conformément aux normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

CDH, Mulezi c. RDC, CCPR/C/81/D/962/2001, 2004, § 2.4, 2.5 et 5.3 :

La victime se trouvait dans une cellule de 3 mètres sur 3, avec au début de son incarcération 8 autres personnes et 15 codétenus par la suite. De plus, étant en détention incommunicado, l'auteur était sous-alimenté, contrairement aux autres détenus recevant de la nourriture de leur famille ». Transféré dans une prison militaire, le requérant « était détenu, avec 20 autres dans une cellule sans hygiène, sans fenêtre, ni matelas, remplie de cafards,

et d'une superficie d'environ 5 mètres sur 3. Ses rations alimentaires se limitaient à des feuilles ou des bâtons de manioc. Deux douches par semaine étaient autorisées ». « Le Comité conclut que l'auteur a été victime de multiples violations de l'article 7 du Pacte, qui interdit la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité estime que les conditions de détention décrites en détail par l'auteur constituent une violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte ».

CDH, Mwambac. Zambie, CCPR/C/98/D/1520/2006, § 6.4 :

| Voir supra, point B

Pour approfondir – Standards en matière d'hygiène des locaux de détention

Le Comité des Droits de l'Homme a considéré comme violant l'article 10 PIDCP :

- La présence de latrines débordantes⁴;
- La seule disposition d'un seau d'aisance⁵;
- L'absence d'eau dans les toilettes⁶;
- L'accès aux toilettes qu'une fois par jour⁷.

6. Alimentation insuffisante et inadéquate

Droit africain

Commission ADHP, Social and Economic Rights Action Center, Centre for Economic and Social Rights c. Nigeria, comm. n° 155/96, § 64 :

" Le droit à l'alimentation est implicite dans la Charte Africaine et en particulier dans le droit à la vie (Article 4), le droit à la santé (Article 16) et au développement économique, social et culturel (Article 22). En violant ces droits, le gouvernement nigérian n'a pas seulement bafoué les droits explicitement protégés mais aussi le droit à l'alimentation implicitement garanti » (traduction libre).

Commission ADHP, Malawi Africa Association et d'autres c. Mauritanie, comm. n° 54/91, 61/91, para.122 :

« Les centres de détention sont sous son (de l'Etat) contrôle exclusif, et les autorités publiques sont responsables de l'intégrité physique et le bien-être

des détenus. Certains prisonniers sont décédés à cause du manque de soins médicaux. L'état général de santé des prisonniers s'est détérioré à cause de l'absence de nourriture suffisante, de la privation des couvertures et d'hygiène appropriée. L'Etat de la Mauritanie est directement responsable... En conséquence, la Commission considère que il y a eu violation de l'Article 16 » (traduction libre).

Commission ADHP, Civil Liberties Organisation c. Nigéria, communication No 151/1996, § 27 :

« La privation de lumière, la nourriture insuffisante et l'impossibilité d'accès aux soins médicaux et aux médicaments constitue une violation de l'Article 5 » (traduction libre).

Commission ADHP, Krishna Achuthan (pour le compte d'Aleke Banda), c. Malawi, comm. n° 64/92, par. 7 :

| Voir supra, point B

Commission ADHP, Institute for Human Rights and Development in Africa c. Angola, comm. n° 292/2004, para 52 :

| Voir supra, point B

Commission ADHP, Malawi Africa Association et d'autres c. Mauritanie, comm. n° 54/91, 61/91, 98/93, 164-169/97 et 210/98 :

| Voir supra, point B

Droit international

Article 25 DUDH :

« Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ».

Règles Minima sur le traitement des détenus, 'Règles Mandela', Règle 22 :

« Tout détenu doit recevoir de l'administration pénitentiaire aux heures habituelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces. 2. Chaque détenu doit pouvoir disposer d'eau potable lorsqu'il en a besoin ».

CDH, Essono Mika Miha c. Guinée équatoriale, CCPR/C/51/D/414/1990, § 6.4 :

| La victime a été privée de nourriture et eau pour

4. CDH, Griffin c. Espagne, Communication n°493/1992, 4 avril 1995, §3.1.

5. CDH, Sextus c. Trinité et Tobago, Communication n°818/1998, CCPR/C/72/D/818/1998, 16 juillet 2001, §2.2.

6. CDH, Yubraj Giri c. Népal, Communication n°1761/2008, CCPR/C/101/D/1761/2008, 24 mars 2011, §27.3.

7. CDH, Simpson c. Jamaïque, Communication n°695/1996, CCPR/C/73/D/695/1996, 31 octobre 2001, §490.

plusieurs jours après son arrestation le 16 août 1988, torture pendant deux jours après son transfert à la prison de Bata, et laissée sans assistance médicale pour plusieurs semaines... Sur la base de cette information, le Comité ... observe que la privation de nourriture et eau après le 16 août 1988, ainsi que le refus d'assistance médicale dans la prison de Bata équivaut à un traitement cruel et inhumain au sens de l'Article 7 et à une violation de l'Article 10, paragraphe 1» (traduction libre).

CDH, Mukong c. Cameroun, CCPR/C/51/D/48/1991, § 9.4 :

| Voir *supra*, point D

CDH, Mwambac. Zambie, CCPR/C/98/D/1520/2006, § 6.4 :

| Voir *supra*, point B

DH, Mulezi c. RDC, CCPR/C/81/D/962/2001, 2004, § 2.4, 2.5 et 5.3 :

| Voir *supra*, point E

Pour approfondir – Standards internationaux en matière de droit à l'alimentation :

Les traités internationaux ainsi que le Comité des Droits de l'Homme et le Sous-comité pour la prévention de la torture (SPT) prévoient plusieurs obligations pour les États en matière de droit à l'alimentation en prison. Les autorités doivent nourrir convenablement les détenus⁸, ce qui implique la mise à disposition de nourriture quantitativement et qualitativement suffisants⁹, variée¹⁰ et d'une valeur nutritive suffisante au maintien de leur santé et de leurs forces¹¹. De plus, les autorités doivent mettre l'eau potable à la disposition des détenus, au moins deux litres d'eau potable gratuite par jour¹².

7. Maladies infectieuses et manque d'accès aux soins médicaux

Droit africain

Article 16 Charte ADHP :

« Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre ».

Commission ADHP, John D. Ouko c. Kenya, comm. n° 232/99, 28e Session ordinaire (6 novembre 2000), paras. 22-23 :

| Voir *supra*, point E

Commission ADHP, Malawi Africa Association et d'autres c. Mauritanie, comm. n° 54/91, 61/91, 98/93, 164-169/97 et 210/98, para. 122

| Voir *supra*, point F

Commission ADHP, Civil Liberties Organisation c. Nigéria, comm. n° 151/1996, § 27 :

| Voir *supra*, point F

Commission ADHP, Krishna Achuthan (pour le compte d'Aleke Banda), c. Malawi, comm. n° 64/92, par. 7 :

| Voir *supra*, point B

Commission ADHP, Malawi Africa Association et d'autres c. Mauritanie, comm. n° 54/91, 61/91, 98/93, 164-169/97 et 210/98 :

| Voir *supra*, point B

Commission ADHP, Institute for Human Rights and Development in Africa c. Angola, comm. n° 292/2004, para 52 :

| Voir *supra*, point B

8. Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, approuvé par Conseil économique et social, résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 ; CDH, Mukong c. Cameroun, Communication n°458/1991, CCPR/C/51/D/48/1991, para. 9.4 ; SPT, Rapport sur la visite au Bénin, CAT/OP/BEN/1, 15 mars 2011 ; SPT, Rapport sur la visite au Mexique, CAT/OP/MEX/1, 31 mai 2010 ; CDH, Communication n° 964/2001, 8 juillet 2004 § 2.9-2.10 et 6.4.

9. CDH, Essono Mika Miha c. Guinée équatoriale, Communication n° 414/1990, CCPR/C/51/D/414/1990, 8 juillet 1994, § 6.4 ; CDH, Dieter Wolf c. Panama, Communication n° 289/1988, CCPR/C/44/D/289/1988, 27 juillet 1989, § 6.7 ; CDH, Williams c. Jamaïque, Communication n°609/1995, CCPR/C/61/D/609/1995, 4 novembre 1997, § 6.5 ; CDH, Mwamba c. Zambie, Communication n° 1520/2006, CCPR/C/98/D/1520/2006, 10 mars 2010, § 6.4

10. CDH, Sharifova et al. c. Tadjikistan, Communications n° 1209/2003, 1231/2003 et 1241/2004, CCPR/C/92/D/1209,1231/2003 & 1241/2004, 1er avril 2008, § 6.4. 4

11. CDH, Aber c. Algérie, Communication n° 1439/2005, CCPR/C/90/D/1439/2005, 13 juillet 2007, § 7.7.

12. SPT, Rapport sur la visite au Bénin, CAT/OP/BEN/1, 15 mars 2011 ; CAT, observations finales sur le Turkménistan, CAT/C/TKM/CO/1, 15 juin 2011 ; CAT, observations finales sur la Bulgarie, CAT/C/BGR/CO/4-5, 14 décembre 2011.

Droit international

Article 25 DUDH :

| Voir *supra*, point F

Article 12 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), 1966 :

| Toute personne est en droit « de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ».

Règles Minima sur le traitement des détenus, 'Règles Mandela' :

Règle 24 « L'État a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus, ceux-ci devant recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société et avoir accès aux services nécessaires sans frais et sans discrimination fondée sur leur statut juridique. 2. Les services de santé devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale de santé publique et de manière à faciliter la continuité du traitement et des soins, notamment pour le VIH, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses, ainsi que pour la toxicomanie ».

Règle 25 : « Chaque prison doit disposer d'un service médical chargé d'évaluer, de promouvoir, de protéger et d'améliorer la santé physique et mentale des détenus... ».

Règle 27 : « Tous les établissements pénitentiaires doivent garantir l'accès rapide aux soins médicaux en cas d'urgence. Les détenus qui requièrent des traitements spécialisés ou soins chirurgicaux doivent être transférés vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux civils ».

Principe 24, Principe 1 des Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de privation de liberté, Résolution AG 43/173 AG, 9 décembre 1988 :

| « Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement ; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits ».

Principe 9 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, Rés AG 45/111 du 14 décembre 1990 :

| « Les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique ».

Règle 6 des Règles Bangkok, Rés AG 65/229 du 11 mars 2011 :

| « L'examen médical (à l'admission) des détenues doit être complet, de manière à déterminer leurs besoins en matière de soins de santé primaires et à faire apparaître : a) La présence de maladies sexuellement transmissibles ou de maladies transmissibles par le sang ; selon les facteurs de risque, il peut aussi être offert aux détenues de se soumettre à un test de dépistage du VIH, précédé et suivi d'un soutien psychologique ; etc... ».

CAT, Observations finales sur le Cameroun, CAT/C/CR/31/6, 11 février 2004, § 4-b :

| « Le Comité, en particulier, se déclare préoccupé par : ...La persistance d'une surpopulation extrême dans les prisons camerounaises, au sein desquelles les conditions de vie et d'hygiène mettraient en danger la santé et la vie des détenus, et équivaldraient à des traitements inhumains et dégradants ».

CDH, Essono Mika Miha c. Guinée équatoriale, CCPR/C/51/D/414/1990, § 6.4 :

| Voir *supra*, point F

Les sources de droit africain et international citées dans cette première partie (sections I et II) ne sont pas exhaustives. Pour approfondir, veuillez consulter les instruments suivants et la bibliographie à la fin du guide :

- Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration des mesures non privatives de liberté (**Règles de Tokyo**) .
- La Déclaration de Kadoma sur les alternatives à l'emprisonnement en Afrique de 1997 (ce standard africain a été reconnu par les Nations Unies comme complémentaire des Règles de Tokyo).
- Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (**Règles de Beijing**),
- La **Déclaration** sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,
- Les **Principes** de base relatifs au rôle du barreau 1990,
- Les **Principes d'éthique médicale** applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rés. AG 37/194 adopté le 18 décembre 1982
- Les **Directives et principes** sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de 2003,
- La **Déclaration de Ouagadougou** pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique, 2002

- La **Déclaration d'Arusha** sur les bonnes pratiques pénitentiaires (27 février 1999, Arusha, Tanzanie),

8. Décès en détention

Droit africain

Article 4 Charte ADHP :

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Article 5 Charte ADHP :

| voir *supra* II-A

Article 6 Charte ADHP :

| voir *supra* I-

Com ADHP, Communication 245/04 (2006) Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe, para 15 :

" L'incapacité de l'Etat de prendre de façon transparente toutes les mesures nécessaires pour enquêter sur des morts suspects et sur toute exécution perpétrée par des agents de l'Etat et d'identifier des personnes ou des groupes responsables de violation du droit à la vie et de les placer devant leurs responsabilités, constitue, en soi, une violation de ce droit par l'Etat »

Cour de justice de la CEDEAO, Affaire Binta Cissé c Guinée (2018), para. IV.50 :

« La Cour constate que la République de Guinée n'a initié aucune action s'inscrivant dans l'obligation que l'article 12 de la Convention (contre la torture) ci-dessus citée met à sa charge ;
En effet, aucune commission d'enquête impartiale n'a été mise en place alors même que les ayants droit n'ont cessé de soutenir que la mort de Maurice Jallah CISSE paraissait suspecte ;
En outre, il n'a été procédé à aucune forme d'enquête pour déterminer les circonstances et les causes du décès ».

Com ADHP, Communication 473/14 (2022) Famille Feu Jackson Ndikungu contre Burundi, para.153 :

« Or l'anonymat, l'absence de sépulture ou l'impossibilité d'accéder au lieu d'inhumation pour la famille, posent la question de l'accompagnement des morts. En Afrique, particulièrement, enterrer son mort c'est l'honorer, cela fait partie des rites les plus importants de la vie et le respect des morts

est de l'ordre du sacré. Denier le droit d'enterrer dignement un proche, c'est comme renier l'essence humaine et dénigrer la valeur de ce dernier et ce qu'il représente pour sa famille. Ceci peut également constituer une insulte et une souffrance morale pour la famille ».

Droit international

Article 3 DUDH :

« Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ».

Article 6 (1) du PIDCP :

« Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ».

Article 34 de l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement :

« Si une personne détenue ou emprisonnée vient à décéder ou à disparaître pendant la période de sa détention ou de son emprisonnement, une autorité judiciaire ou autre ordonnera une enquête sur les causes du décès ou de la disparition, soit de sa propre initiative, soit à la requête d'un membre de la famille de cette personne ou de toute personne qui a connaissance de l'affaire. Si les circonstances le justifient, une enquête sera conduite dans les mêmes conditions de procédure lorsque le décès ou la disparition survient peu après la fin de la période de détention ou d'emprisonnement. Les résultats ou le rapport d'enquête seront rendus disponibles si la demande en est faite, à moins qu'une telle décision ne compromette une instruction criminelle en cours.

Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions :

Principe 12 : « Il ne sera pas pris de disposition au sujet de la dépouille mortelle tant qu'une autopsie adéquate n'aura pas été effectuée par un médecin qui sera si possible expert en pathologie légale. Les personnes effectuant l'autopsie auront accès à toutes les données de l'enquête, au lieu où le corps a été découvert et à celui où le décès est censé s'être produit. Si le corps a été enterré et si une enquête se révèle nécessaire par la suite, le corps sera exhumé sans retard de façon compétente en vue d'une autopsie. Si l'on découvre des restes à l'état de squelette, ceux-ci devront être soigneusement exhumés et étudiés conformément aux techniques systématiques de l'anthropologie ».

Principe 13 : « La dépouille mortelle devra être mise à la disposition de ceux qui effectuent l'autopsie pendant une période de temps raisonnable pour permettre une enquête approfondie. L'autop-

sie devra à tout le moins viser à établir l'identité du défunt ainsi que la cause et les circonstances du décès. La date, l'heure et le lieu du décès devront être précisés autant que possible. Des photographies en couleur détaillées du défunt seront incluses dans le rapport d'autopsie afin d'étayer les conclusions de l'enquête. Le rapport d'autopsie devra relater toutes les lésions constatées, y compris toute preuve de torture ».

Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (2016) :

« c) Enquêter sur des homicides résultant potentiellement d'actes illégaux, garantir le principe de responsabilité et réparer les violations. Le devoir d'enquête est un élément essentiel de la défense du droit à la vie. Ce devoir consacre dans la pratique les obligations de respecter et de protéger le droit à la vie, et favorise le principe de responsabilité et les possibilités de recours lorsque le droit fondamental a pu être enfreint. Si une enquête révèle qu'un homicide résulte d'un acte illégal, l'Etat doit faire en sorte que les auteurs identifiés soient poursuivis et, au besoin, sanctionnés à l'issue d'une procédure judiciaire.

9. L'absence de contrôles réguliers des lieux de détention

Droit africain

Lignes directrices de Robben Island :

40 : « Mettre en œuvre et promouvoir des mécanismes de plaintes efficaces et accessibles, indépendants des autorités chargées de l'application des lois et des autorités responsables des lieux de détention, et habilités à recevoir des allégations de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à mener des enquêtes et à prendre des mesures appropriées » ;

41 : « Mettre en place, promouvoir et renforcer des institutions nationales indépendantes, telles que les commissions de droits de l'homme, les ombudsmen ou les commissions parlementaires, ayant mandat de visiter tous les lieux de détention et d'aborder dans son ensemble le thème de la prévention de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en tenant compte des Principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des Institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme » ;

42 : « Encourager et faciliter les visites des lieux de détention par des ONG ».

Droit international

Droit international des droits de l'homme

Principe 7 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions :

« Des inspecteurs qualifiés, y compris du personnel médical ou une autorité indépendante équivalente, procéderont régulièrement à des inspections sur les lieux de détention et seront habilités à procéder à des inspections inopinées, de leur propre initiative, avec toutes garanties d'indépendance dans l'exercice de cette fonction. Ces inspecteurs auront accès sans aucune restriction à toutes les personnes détenues ainsi qu'à toutes les pièces de leur dossier.

Droit international humanitaire

Article 126 de la 3ème Convention de Genève de 1949 :

« Les représentants ou les délégués des Puissances protectrices seront autorisés à se rendre dans tous les lieux où se trouvent des prisonniers de guerre, notamment dans les lieux d'internement, de détention et de travail ; ils auront accès à tous les locaux utilisés par les prisonniers. Ils seront également autorisés à se rendre dans les lieux de départ, de passage ou d'arrivée des prisonniers transférés. Ils pourront s'entretenir sans témoin avec les prisonniers, et en particulier avec leur homme de confiance, par l'entremise d'un interprète si cela est nécessaire.

Toute liberté sera laissée aux représentants et aux délégués des Puissances protectrices quant au choix des endroits qu'ils désirent visiter ; la durée et la fréquence de ces visites ne seront pas limitées. Elles ne sauraient être interdites qu'en raison d'impérieuses nécessités militaires et seulement à titre exceptionnel et temporaire.

La Puissance détentrice et la Puissance dont dépendent les prisonniers de guerre à visiter pourront s'entendre, le cas échéant, pour que des compatriotes de ces prisonniers soient admis à participer aux visites.

Les délégués du Comité international de la Croix-Rouge bénéficieront des mêmes prérogatives. La désignation de ces délégués sera soumise à l'agrément de la Puissance au pouvoir de laquelle se trouvent les prisonniers de guerre à visiter ».

Article 144 de la 4ème Convention de Genève de 1949 :

« Les représentants ou les délégués des Puissances protectrices seront autorisés à se rendre dans tous les lieux où se trouvent des personnes protégées, notamment dans les lieux d'internement, de détention et de travail.

Ils auront accès à tous les locaux utilisés par les personnes protégées et pourront s'entretenir avec elles sans témoin, par l'entremise d'un interprète, si cela est nécessaire.

Ces visites ne sauraient être interdites qu'en raison d'impérieuses nécessités militaires et seulement à titre exceptionnel et temporaire. La fréquence et la durée ne pourront en être limitées.

Toute liberté sera laissée aux représentants et aux délégués des Puissances protectrices quant au choix des endroits qu'ils désirent visiter. La Puissance détentrice ou occupante, la Puissance protectrice et, le cas échéant, la Puissance d'origine des personnes à visiter pourront s'entendre pour que des compatriotes des internés soient admis à participer aux visites.

Les délégués du Comité international de la Croix-Rouge bénéficieront des mêmes prérogatives. La désignation de ces délégués sera soumise à l'agrément de la Puissance sous l'autorité de laquelle sont placés les territoires où ils doivent exercer leur activité.

10. Une sécurité relative des lieux de détention

Droit africain

Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique « Lignes directrice de Luanda » :

« 25. Garanties procédurales et autres garanties
Les États doivent adopter, et faire connaître, des lois, politiques et procédures opérationnelles standard, conformes aux obligations des États membres en vertu de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et autres lois et normes internationales, afin de :

b) Limiter le recours à la force à l'encontre des personnes placées en garde à vue ou en détention provisoire aux cas où la force est strictement nécessaire et proportionnée pour maintenir la sécurité et l'ordre au sein du centre de détention, ou en cas de menace à la sécurité personnelle.

c) Limiter le recours aux armes à feu aux cas de légitime défense pour soi ou pour autrui face à une menace de mort ou de blessure grave imminente.

Lignes directrices de Robben Island :

« E. Formation et renforcement de capacités
Les États devraient :

45. Mettre en place et promouvoir des programmes de formation et de sensibilisation sur les normes

des droits de l'homme et qui accordent une attention particulière au sort des groupes vulnérables ;
46. Etablir, promouvoir et soutenir des codes de conduite et d'éthique et développer des outils de formation pour le personnel chargé de la sécurité et de l'application des lois, ainsi que pour le personnel de toute autre profession en contact avec des personnes privées de liberté, tel que les avocats ou le personnel médical.

Droit international

Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) :

Règle 76 : « 1. La formation visée au paragraphe 2 de la règle 75 doit inclure, au minimum, des enseignements concernant : [...] »

c) La sécurité et la sûreté, notamment la notion de sécurité dynamique, l'usage de la force et de moyens de contrainte, ainsi que la prise en charge des délinquants violents, en tenant dûment compte des techniques de prévention et de désamorçage telles que la négociation et la médiation ; [...] »

Règle 82 : « 1. Les membres du personnel des prisons ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les membres du personnel qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et signaler immédiatement l'incident au directeur de la prison.

2. Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permette de maîtriser les détenus violents.

3. Sauf circonstances spéciales, les membres du personnel pénitentiaire qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs, aucune arme ne doit être confiée à un membre du personnel pénitentiaire qui n'a pas été entraîné à son maniement.

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois :

Article 3 : « Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions ».

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois :

Principe 9 : « Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immi-

nente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines ».

Principe 15 : « Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.

Principe 16 : « Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec les prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours aux armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant le risque visé au principe 9.

11. Une délégation du pouvoir de surveillance ou de discipline aux détenus non conforme au droit

Droit international

Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) :

Règle 37 : « Les éléments ci-après doivent toujours être soumis à une autorisation prévue par la loi ou par le règlement de l'autorité administrative compétente:

- a) Conduite constituant une infraction à la discipline;
- b) Nature et durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;
- c) Autorité habilitée à prononcer ces sanctions;
- d) Toute forme de séparation non volontaire du détenu de la population carcérale générale, telle que l'isolement cellulaire, l'isolement, la ségrégation,

les unités de soins spéciaux ou les unités de logement restrictives, comme sanction disciplinaire ou pour maintenir l'ordre et la sécurité, y compris l'adoption de politiques et de procédures régissant le recours à toute forme de séparation non volontaire, la révision, le placement et la levée de toute forme de séparation non volontaire.»

Règle 40 : « 1. Aucun détenu ne pourra occuper dans la prison un emploi qui lui confère des pouvoirs disciplinaires.

2. Cette règle ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement des systèmes d'autogouvernement recouvrant des activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif qui sont exercées, sous contrôle, par des détenus regroupés en vue de leur traitement. »

Droit interaméricain

Principes et bonnes pratiques sur la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques du 13 mars 2008 :

Principe XXII : « Régime disciplinaire

1. Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires qui sont adoptées dans les lieux de privation de liberté, ainsi que les méthodes disciplinaires, doivent être assujetties au contrôle judiciaire et être préalablement établies par les lois, et ne peuvent contrevenir aux normes du droit international des droits humains.

....

5. Compétence disciplinaire

Il n'est pas permis de confier aux personnes privées de liberté la responsabilité d'exécuter des mesures disciplinaires, ou d'exercer des activités de garde et de surveillance, sous réserve qu'elles puissent participer à des activités pédagogiques, religieuses et sportives ou de nature semblable, avec la participation de la communauté, d'organisations non gouvernementales et d'autres institutions privées. »

Deuxième partie

Mode de saisine des principaux mécanismes régionaux et internationaux

En droit régional

1. Communications individuelles devant la Commission africaine

Toute personne physique ou morale (ONG) peut soumettre une communication individuelle à la Commission africaine. L'article 56 de la Charte africaine et la Troisième partie, chapitre III du Règlement intérieur de la Commission africaine¹³ présentent les composantes essentielles d'une communication individuelle et détaillent la procédure de saisine et les conditions de recevabilité des communications. Pour tout approfondissement on renvoie à ces textes.

Procédure de saisine

S'agissant de la procédure proprement dite de réception des communications, ces dernières doivent être envoyées au Secrétariat de la Commission africaine à Banjul, en Gambie.

[NOM du Secrétaire]

Secrétaire exécutive Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

48 Kairaba Avenue,

PO Box 673, Banjul, Gambie.

Tél. : 220 4392 962

Fax : 220 4390 764

Par courriel : au-banjul@africa-union.org ou Achpr@Achpr.Org ou Bsec@Achpr.Org

Une fois la communication réceptionnée, elle reçoit un numéro et un dossier est ouvert. Le Secrétariat vérifie sa compatibilité avec la Charte ADHP et, ensuite, la transmet aux membres de la Commission africaine qui ne peuvent se saisir de la requête qu'à leur majorité absolue.

Dès que la communication est admise, la Commission africaine se prononce sur sa compatibilité avec l'article 56 de la Charte ADHP, avant de statuer sur le fond.

Composantes essentielles d'une communication individuelle

- En premier lieu, la communication doit indiquer l'identité et l'adresse de l'auteur de la requête. Toutefois la Commission peut permettre aux auteurs de la requête de garder l'anonymat vis-à-vis de l'État défendeur permettant aux plaignants, craignant pour leur vie ou celle de leurs familles, d'exercer leur droit avec plus de sérénité.
- La Commission africaine n'exige pas que le plaignant ait un intérêt direct dans l'affaire. Plus concrètement, il n'est pas nécessaire que les auteurs soient les victimes, leurs familles ou des personnes agissant avec leur autorisation.
- Les communications soumises à la Commission africaine doivent respecter certaines règles de langue et ne doivent pas reposer uniquement sur des comptes rendus de médias.
- La communication doit être rédigée en des termes respectueux.
- Concernant le contenu de la communication, elle doit reposer principalement sur les récits personnels des victimes des violations des droits de l'homme.
- Les communications doivent être compatibles avec l'acte constitutif de l'Union africaine et les dispositions de la Charte ADHP.
 - Une communication ne peut être introduite qu'à l'égard d'un État qui est partie à la fois à la Charte ADHP et à l'Union africaine, ce qui exclut le Maroc ;
 - La communication doit alléguer la violation d'un ou de plusieurs droits reconnus par la CADHP. Il est nécessaire que les plaignants soient précis lorsqu'ils dénoncent une violation. De ce fait, certaines communications ont été rejetées du fait de leur caractère vague ou trop général.
- Par ailleurs, la communication ne doit pas avoir été réglée conformément aux principes de la Charte des

13. Voir les Règlement Intérieur de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples disponible [ici](#)

Nations Unies, de la Charte de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte ADHP, ou être en cours d'examen par une autre instance internationale.

- Les communications doivent remplir deux conditions temporelles :
 - Elles doivent faire référence à des violations survenues après ratification de la CADHP par l'État concerné ;
 - Elles doivent être soumises à la Commission africaine dans un délai raisonnable.
- Les voies de recours internes doivent être épuisées avant de saisir la Commission africaine.

Quid épuisement des voies de recours internes ?

L'article 56(5) de la Charte ADHP dispose inter alia « *Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après : (...) Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale* ».

La justice nationale a donc la priorité, mais elle peut être écartée lorsqu'il est manifeste que les recours internes sont inefficaces, indisponibles ou se prolongent de façon anormale. A ce titre, la Commission africaine a rendu possible l'examen au fond de nombreuses communications qui justifiaient de l'indisponibilité, l'inefficacité ou de l'insuffisance des voies de recours.

La Commission africaine s'est opposée à l'État en précisant que « *les victimes et leur famille ont été déportées collectivement sans que soit pris en considération la possible contestation judiciaire d'une telle conduite et a conclu que les recours auxquels faisait référence l'État défendeur étaient indisponibles en termes pratiques* ».

Par la suite, la Commission africaine a défini le recours efficace afin de justifier ses décisions de recevabilité en cas de non épuisement des voies de recours. Il s'agit d'un recours qui « peut raisonnablement aboutir après saisine en première instance des autorités judiciaires compétentes, au réexamen de l'affaire par une juridiction supérieure, et que celle-ci doit présenter dans cette perspective toutes les garanties d'une bonne administration de la justice ».

D'une manière générale, la Commission africaine estime que l'épuisement des voies de recours n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de violations massives ou graves des droits de l'homme, telles que les cas de tortures ou de déplacements forcés, lorsque les procédures sont trop coûteuses ou lorsque la compétence des tribunaux ordinaires est écartée.

Pour approfondir : voir la procédure de communication sur le site de la Commission Africaine des droits de l'homme disponible ici : [Procédure de communication | African Commission on Human and Peoples' Rights](#)

2. Communications individuelles devant la Cour africaine

Les conseils ne sont pas habilités en tant que tels à saisir la Cour africaine. En vertu du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme, seulement les entités suivantes peuvent introduire des cas de contentieux devant la Cour :

1. la Commission africaine ;
2. l'État partie dans une affaire dans laquelle il est plaignant devant la Commission ;
3. L'État partie dans une affaire dans laquelle il est défendeur devant la Commission ;
4. l'État partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme ; et
5. les organisations intergouvernementales africaines.

En effet, au-delà des requêtes étatiques, le cheminement habituel pour aboutir à la Cour passe par la Commission via la procédure de renvoi. Les communications individuelles doivent donc généralement être soumises à la **Commission**. Une fois que la Commission a rendu sa décision sur l'affaire, la personne concernée n'a pas qualité pour soumettre le cas à la Cour. Seule la Commission peut saisir la Cour, comme le prévoit la règle 118(1) du Règlement intérieur de la Commission.

Cependant, il reste des possibilités que la Cour soit saisie directement de **cas individuels** via des requêtes des conseils, qui doivent par contre toujours agir au nom des personnes morales. En particulier :

1. Les ONG qui ont le statut d'observateur auprès de la Commission africaine visant un État qui a fait une déclaration en vertu de l'article 34(6) du Protocole reconnaissant la compétence de la Cour pour l'examen de telles communications peuvent saisir la Cour des cas individuels. Cette disposition est particulièrement pertinente dans les cas de torture parce qu'elle fournit un mécanisme de recours judiciaire rapide.
2. Encore, les conseils peuvent introduire des **demandes d'avis consultatifs** à la Cour. Ils doivent agir au nom d'une institution de l'UA ou d'« une organisation africaine reconnue par l'UA »¹⁴, qui sont habilitées à introduire une telle demande.

14. Cette catégorie inclut les ONG qui jouissent du statut d'observateur auprès de la Commission.

Pour approfondir : voir Protocole portant création de la Cour Africaine des droits de l'homme disponible [ici](#)

3. Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention et l'action policière en Afrique

Généralités

Le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention (RSP) est un mécanisme spécial au sein de la Commission africaine qui a comme mandat de contribuer à l'amélioration des conditions carcérales dans les lieux de détention en Afrique.

Le Rapporteur spécial sur les prisons est habilité à intervenir auprès de tous les Etats parties à la Charte ADHP. Le Rapporteur spécial peut :

- Rechercher et identifier les problèmes et faire des recommandations pour y remédier ;
- Faire des recommandations dans des cas individuels ;
- Recommander une action urgente dans des cas individuels ;
- Chercher et recevoir des informations sur des cas et des situations correspondantes à son mandat ;
- Faire des enquêtes sur le terrain (visites in situ) avec l'accord des Etats parties. Les rapports faits à l'issue de ces enquêtes sont présentés oralement à la Commission en session publique. Bien que la Charte suggère que les rapports ne soient rendus publics que sur décision de l'Assemblée des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, la Commission les rend publics sans faire référence à l'Union africaine.

En dehors du cadre d'une visite de pays, il est possible d'introduire des **appels urgents** auprès du RSP, soit des demandes d'assistance qui peuvent émaner d'une personne résidant dans un pays déjà visité par le RSP, ou d'une personne relevant du mandat du RSP. Le RSP peut traiter une telle requête de deux façons :

- La requête peut être transmise au système de communication individuelle développé par la Commission (voir supra) ;

- Le RSP peut traiter directement la question par une intervention personnelle en vue d'un arrangement à l'amiable. De telles interventions résultent de la pression exercée personnellement par le RSP, et non par la Commission. Le principal avantage de cette solution réside dans le fait qu'elle permet au requérant de contourner l'exigence d'épuisement des voies de recours internes.

Cependant, il n'existe pas de lignes politiques claires ou de directives abordant de façon systématique les appels urgents.

Plus d'informations sur le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention et l'action policière sur : Rapporteur Spécial sur les Prisons, les Conditions de Détention et l'Action Policière en Afrique | African Commission on Human and Peoples' Rights.

4. Comité pour la prévention de la torture en Afrique

Généralités

Le Comité pour la prévention de la torture en Afrique a comme mandat de :

- Organiser, avec le soutien d'autres partenaires intéressés, des séminaires pour diffuser les Lignes directrices de Robben Island auprès des acteurs nationaux et internationaux ;
- Développer et proposer à la Commission africaine des stratégies de promotion et de mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island au niveau national et régional ;
- Promouvoir et faciliter la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island au sein des Etats membres ;
- Présenter des rapports à la Commission africaine, à chaque session ordinaire, sur l'état de la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island.

Plus d'informations sur le Comité pour la Prévention de la Torture en Afrique sur : [Comité pour la Prévention de la Torture en Afrique | African Commission on Human and Peoples' Rights](#)

En droit communautaire

1. Cour de justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Les affaires sont soumises à la Cour par le biais des requêtes écrites et adressées au Greffe. Ces requêtes doivent indiquer le nom du requérant, la partie contre laquelle la procédure est engagée, un bref exposé des faits de la cause, et les conclusions du requérant.

La Cour applique le Traité, les Conventions, les Protocoles et les Règlements adoptés par la Communauté et les principes généraux du droit. Dans le domaine de la protection des droits de l'homme, la Cour applique également les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État ou les États parties à l'affaire.

Les décisions de la Cour ne sont susceptibles d'aucun recours. Toutefois, la Cour peut recevoir des demandes de révision fondées sur des faits nouveaux. Les décisions lient également les États membres, les institutions de la Communauté, les particuliers et les personnes morales.

L'exécution de toute décision de la Cour prend la forme d'un bref d'exécution, qui est soumis par le Greffier de la Cour à l'État membre concerné pour exécution conformément aux règles de procédure civile de cet État membre.

Après vérification de l'autorité désignée de l'État membre destinataire que le bref provient de la Cour, celui-ci est exécuté.

Tous les États membres désignent l'autorité nationale compétente pour la réception et le traitement de l'exécution et en informent la Cour.

Le bref d'exécution délivré par la Cour de la Communauté ne peut être suspendu qu'en vertu d'une décision de la Cour.

Plus d'informations sur la Cour de justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest sur : [CCJ Official Website](#) | [Informations pratiques](#)

2. Cour de justice de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Est

Les personnes physiques et morales, les résidents des États Partenaires y compris les non-ressortissants - peuvent saisir la Cour. Il n'est pas nécessaire que la personne qui porte l'affaire ait un lien direct avec celle-ci. Contrairement à la Cour et à la Commission africaines des droits de l'homme et des peuples, ainsi qu'à d'autres mécanismes régionaux et internationaux, il n'y a pas d'obligation d'épuiser les recours internes. De même, contrairement à la Cour africaine où les États parties sont tenus de faire une déclaration séparée afin d'accorder un accès direct aux individus et aux ONG pour déposer des affaires contre eux, il n'y a aucune obligation pour les États Partenaires d'accepter spécifiquement la compétence de la Cour pour la Cour pour entendre les affaires déposées par des individus ou des organisations de la société civile.

Les décisions de la Cour sur l'interprétation et l'application du Traité ont préséance sur les décisions des juridictions nationales sur des questions similaires.

Plus d'informations sur la [Cour de justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest](#).

3. En droit international

On va ici encore s'intéresser aux voies de recours offertes au niveau international et en particulier aux opportunités d'introduire des plaintes devant des organes judiciaires (ex. Comité des Droits de l'Homme) et extra-judiciaires (ex. Comité contre la Torture) internationaux. Ces organes étant créés afin de surveiller la mise en œuvre des traités internationaux, leur saisine sera conditionnée à la ratification du traité par l'Etat visé par la communication (exception faite pour le Groupe de travail sur la détention arbitraire, qui n'est pas un organe conventionnel).

Le but de cette partie est, comme pour la Partie II de ce guide, de fournir tout renseignement nécessaire à la saisine de ces organes de surveillance.

1. Comité des droits de l'homme

Généralités

Le Comité des droits de l'homme est un organe composé d'experts indépendants qui surveille la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par les États parties.

Le Comité des droits de l'homme est compétent dans quatre hypothèses :

- Les rapports sur la mise en œuvre des droits consacrés par le Pacte que tous les Etats parties sont tenus de présenter au Comité à intervalles réguliers (article 40 du Pacte) ;
- Les communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte (article 41) ;
- Les communications émanant de particuliers qui se disent victimes d'une violation d'un des droits reconnus dans le Pacte (Premier protocole facultatif) ;
 - Les communications relatives aux manquements aux obligations prévues par le protocole visant à abolir la peine de mort pour les Etats qui y ont adhéré (Deuxième protocole facultatif).

Procédure de saisine

Pour ce qui est des **requêtes particulières**, la saisine du comité se fait par **l'envoi d'une communication**. Cette communication peut se faire dans l'une des six langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) mais il est toutefois conseillé de privilégier l'une des trois langues de travail du Secrétariat (anglais, espagnol et français). Puisque le Comité ne dispose pas de pouvoirs d'enquête, le requérant est tenu de

joindre à sa communication tous les documents qui pourraient étayer sa plainte.

La communication doit en elle-même remplir un certain nombre de critères pour être déclarée recevable (article 3 et 5 en son deuxième paragraphe) :

- La communication ne peut être anonyme ;
- La même question ne peut être en examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ;
- Le particulier doit avoir épuisé toutes les voies de recours internes (cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables).

Suivant son règlement intérieur¹⁵, le comité se verra également contraint de déclarer irrecevable les requêtes qui ne se soumettraient pas aux exigences suivantes :

- La communication n'est pas présentée par écrit (cette règle s'étend à tous les éléments de preuve) ;
- La communication n'émane pas de la victime elle-même (sauf les cas où la représentation par une tierce personne est permise) ;
- La communication porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'État partie intéressée, à moins qu'il ne puisse être démontré que ces faits constituent une violation du Pacte qui persiste après cette date (l'exception in temporis) ;
- La communication a trait à une question que le Comité a déjà examinée ;
- La communication est frivole ou que l'auteur est querulent, ne révèle pas que l'auteur a souffert d'un préjudice clair ou est manifestement mal fondée ou insuffisamment étayée.

Dans le cas d'une plainte qui présente un caractère d'urgence, le Comité peut parfois demander à l'État partie concerné de prendre des « mesures provisoires » pour empêcher que la victime présumée, dont la communication est à l'examen, ne subisse un préjudice irréparable. Ces mesures visent à préserver les droits respectifs des parties en attendant que le Comité prenne une décision.

Concernant le fond de l'affaire, si le Comité constate que l'affaire est recevable, il adopte des « constatations » sur le fond de la requête : il constate soit une violation, soit une non-violation, soit un mélange des deux si la requête comporte plusieurs allégations. Les constatations sont communiquées à l'auteur de la requête ainsi qu'à l'État partie et sont rendues publiques après la session à laquelle elles sont adoptées. Si le Comité constate une violation dans un cas particulier, l'État partie est invité à accorder réparation à la victime, conformément à l'obligation énoncée au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte qui garan-

15. Voir notamment à cet effet les articles 93 et s. du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme.

tit que la victime d'une violation doit disposer d'un recours utile. Ce recours peut prendre une forme spécifique, telle qu'une indemnisation, l'abrogation ou la modification d'un texte de loi ou la remise en liberté s'agissant d'un détenu. Ensuite, c'est le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations qui prend le relais et communique avec les parties afin que l'affaire soit résolue de manière satisfaisante compte tenu des constatations du Comité.

Quid épuisement des voies de recours internes ?

L'article 41 c) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques pose la compétence facultative du comité des droits de l'homme pour connaître des questions qui touchent à l'application du pacte. Cette disposition conditionne également l'accès au comité à l'épuisement des voies de recours internes. Cette règle est par ailleurs confirmée par l'article 5 du premier Protocole facultatif au pacte ainsi que par le règlement intérieur du comité.

Le Comité a eu l'occasion d'établir, par sa jurisprudence, ses critères de l'épuisement des procédures internes :

- Toutes les voies de droit aient été utilisées par le requérant, mais aussi que le grief allégué dans la communication individuelle ait été soulevé, en substance du moins, devant les juges nationaux à tous les stades de la procédure nationales¹⁶. Cela s'étend à l'interprétation des textes internes, qui doit avoir été la même dans les recours nationaux que dans le recours adressé au comité¹⁷.
- Les procédures internes doivent avoir été conduites de bonne foi et avec diligence par le requérant¹⁸.
- L'obligation est cantonnée aux procédures étatiques « utiles ». Cette utilité est, comme le montre la jurisprudence du comité, appréciée à la lumière de plusieurs éléments :
 - En fonction des chances réelles du requérant d'obtenir gain de cause¹⁹;
 - À raison de la possibilité que le cas soit examiné à la lumière des obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme. Le comité juge, ainsi, qu'un recours qui ne permet pas au particulier d'invoquer le pacte relatif aux droits civils et politiques, n'est pas un recours utile²⁰;
 - À la lumière des garanties offertes par les voies de droit, c'est-à-dire que l'organe national doit être effectivement capable d'offrir des garanties aux requérants (par exemple, la suspension d'une mesure d'éloignement du territoire).

Toutefois le comité subordonne la recevabilité des pétitions individuelles à l'absence de procédure

concurrente devant un autre organe international de règlement sur la « même question ». En revanche, l'exception de recours successifs n'est pas prévue par le premier protocole facultatif au pacte relatif aux droits civils et politiques. Le comité peut, partant, examiner une affaire qui a été traitée par une autre instance internationale et qui a été définitivement tranchée par elle ou prématurément retirée.

Voir annexe 5 'complaint form', formulaire de lettre de plainte à introduire devant les organes conventionnels (CDH, CEDAW, CAT)

2. Le comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes des Nations Unies (CEDAW)

Généralités

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) est un organe composé d'experts indépendants qui surveille la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

En vertu du Protocole facultatif à la Convention, le Comité est habilité à :

- Examiner des **communications émanant de particuliers** ou de groupes de particuliers qui se disent victimes d'une violation des droits protégés par la Convention,
- A mener des enquêtes sur des violations graves ou systématiques des droits de la femme. Ces mécanismes sont facultatifs et ne concernent que les États parties au protocole.

Procédure de saisine

La procédure de saisine est très semblable à celle du Comité des Droits de l'Homme. Cette procédure prévoit que des requêtes peuvent être introduites par des personnes ou groupes de personnes. Une fois la requête enregistrée par le Comité, celui-ci l'examinera simultanément sur la recevabilité et sur le fond. Un délai sera ensuite fixé pour soumettre des observations et l'affaire pourra ensuite faire l'objet d'une décision du Comité. Celui-ci pourra faire des recommandations à l'Etat partie. Ce dernier est alors prié de soumettre par écrit, dans les six mois suivant la réception de la décision et des éventuelles recommandations du Comité, des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises en réponse à ces constatations et recommandations.

16. CDH, Katsuno, Masaharu et crts c. Australie, 31 octobre 2006, comm. n° 1154/2003, § 6.2.

17. CDH, Obodzinsky c. Canada, 19 mars 2007, comm. n° 1124/2002, § 8.2.

18. CDH, Jagjit Singh Bhullar c. Canada, 31 octobre 2006, comm. n° 981/2001.

19. CDH, Garcia Sanchez et Gonzales Clares c. Espagne, comm. n° 1332/2004.

20. CDH, Shafiq c. Australie, comm. 1324/2004, 31 octobre 2006.

L'article 5 du Protocole facultatif prévoit que le Comité peut soumettre à l'Etat partie une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter un éventuel dommage irréparable.

La requête sera jugée irrecevable si :

- Elle a déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international ;
- Elle est manifestement mal fondée ou injustifiée ;
- Si toutes les voies de recours sur le plan national ne sont pas épuisées.

Quid épuisement des voies de recours internes ?

À nouveau, la jurisprudence du CEDAW se rapproche grandement de celle du comité des droits de l'homme. C'est seulement dans l'appréciation de l'utilité que le CEDAW se distingue légèrement : l'épuisement des voies de recours internes doit être mis en balance avec l'importance des allégations des parties.

Voir annexe 5 'complaint form', formulaire de lettre de plainte à introduire devant les organes conventionnels (CDH, CEDAW, CAT)

3. Comité contre la torture (CAT)

Généralités

Le Comité contre la torture est un organe composé de 10 experts indépendants qui surveille l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par les Etats parties.

Deux outils pourraient être pertinents pour les avocats afin d'introduire une plainte individuelle. Premièrement l'article 21 de la Convention prévoit la réception de communications par le Comité contre la Torture. Toutefois cette procédure est soumise à la nécessité pour l'Etat de faire une déclaration conforme à l'article 22 de la Convention. Si l'Etat du ressort de la victime n'a pas fait de telle déclaration, il reste le mécanisme de la procédure d'enquête prévu par l'article 20 de la Convention.

Procédure

L'article 20 de la Convention contre la Torture donne la possibilité au comité contre la torture de conduire une procédure d'enquête s'il reçoit des informations fiables qui semblent indiquer que des actes de torture sont systématiquement pratiqués dans un état-partie. L'article 28 de la même convention ouvre la possibilité pour les Etats d'émettre une réserve à cette disposition.

Toutefois la procédure de l'article 20 reste soumise au consentement de l'Etat Partie concerné et à son caractère confidentiel. Toutefois, le comité peut décider d'inclure dans son rapport annuel un résumé des résultats de l'enquête, les rendant ainsi publics, ou avec l'accord de l'Etat concerné, l'entièreté du texte relatant le procédé de l'enquête.

Voir annexe 5 'complaint form', formulaire de lettre de plainte à introduire devant les organes conventionnels (CDH, CEDAW, CAT)

Adresse pour envoyer une communication à un organe conventionnel (CDH, CEDAW, CAT) :

Petitions and Inquiries Section

Office of the High Commissioner for Human Rights

United Nations Office at Geneva

1211 Geneva 10, Switzerland

Fax: + 41 22 917 90 22 (particularly for urgent matters)

Email : petitions@ohchr.org

4. Groupe de travail détention arbitraire

Généralités

Le Groupe de travail agit sur la base des informations portées à son attention et concernant des cas présumés de détention arbitraire en adressant des appels et des communications urgentes aux gouvernements concernés afin qu'ils apportent des précisions et/ou pour porter ces affaires à leur attention. Le Groupe examine également les plaintes individuelles. Il s'agit du seul mécanisme non conventionnel dont le mandat prévoit expressément l'examen des plaintes individuelles. Cela signifie que ses actions s'appuient sur le droit de pétition des individus partout dans le monde.

Procédure de saisine

Les personnes directement concernées, leurs familles ou leurs représentants ou par des organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection des droits de l'homme peuvent adresser des communications au Groupe de travail. Le Groupe traitera ces informations différemment selon la procédure à adopter :

- **Enquêtes concernant des cas individuels:** La communication est transmise au Gouvernement concerné par la voie diplomatique, en l'invitant à communiquer au Groupe de travail, dans un délai

de 60 jours, ses commentaires et observations sur les allégations formulées, tant en ce qui concerne les faits et la législation applicable qu'en ce qui concerne le déroulement et les résultats de toute enquête qui aurait été ordonnée.

- **Appels urgents:** pour les affaires dans lesquelles ont été formulées des allégations suffisamment fiables permettant de croire qu'une personne pourrait être arbitrairement détenue et que le maintien en détention pourrait provoquer des pertes humaines ou causer aux victimes un préjudice très grave si la détention se prolongeait, un appel urgent est alors adressé au Gouvernement de l'État en question par la voie diplomatique, lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le droit de la personne détenue soient respectés.

Voir annexe 6 'questionnaire à remplir pour les personnes prétendant être victimes d'arrestation ou de détention arbitraire' à introduire devant le Groupe de travail

Les communications concernant un ou plusieurs cas individuels doivent être adressées au Groupe de travail, si possible accompagnées du questionnaire type dûment rempli, à l'aide des coordonnées suivantes :

Groupe de travail sur la détention arbitraire

c/o HCDH

Office des Nations Unies à Genève

8-14, avenue de la Paix

1211 Genève 10, Suisse

Télécopie : 22 917 9179006

Courriel : wgad@ohchr.org

5. Sous-comité pour la prévention de la torture (SPT)

Généralités

Le sous-comité ou SPT, trouve sa compétence dans le protocole additionnel à la convention contre la torture des Nations Unies. Il organise, pour les pays qui ont ratifié le protocole additionnel, des visites dans les lieux de détentions.

Procédure de saisine

Le sous-comité décide, lors de sa session de novembre des pays qui seront visités pour l'année suivante. Il reçoit à cette fin toute communication qui pourrait s'avérer utile pour effectuer ce choix, à la condition que ces communications lui parviennent au moins deux mois avant la session.

Secrétariat du Sous-Comité pour la prévention de la torture.

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)

Palais Wilson - 52, rue des Pâquis

CH-1201 Genève (Suisse)

UNOG-OHCHR

CH-1211 Genève 10, Suisse

Téléphone : +41 22 917 97 44

Télécopieur : +41 22 917 90 22

Courriel : opcat@ohchr.org

Bibliographie

PUBLICATIONS, RAPPORTS, RECUEILS

- Avocats Sans Frontières, Vade Mecum de l'Avocat en matière de détention préventive et de placement de l'enfant en conflit avec la loi, Avril 2016
- Avocats Sans Frontières, Guide Pratique sur l'intervention de l'avocats au cours de la garde à vue en Tunisie, 2017
- Ben Kioko et al. (Ed.), Recueil de la jurisprudence de la Cour Africaine, Pretoria University Law Press, Vol. 2 (2017-2018)
- F. Viljoen et C. Odinkalu, La Prohibition de la Torture et des Mauvais Traitements dans le Système Africain des Droits de l'Homme - Guide pratique juridique à l'intention des victimes et de leurs défenseurs, Collection des Guides juridiques de l'OMCT Vol. 3, OMCT, 2ème édition
- Foundation for Human Rights Initiative, A Citizens Handbook on The Law Governing Bail in Uganda, Juin 2011
- G.P. Lessène, D. Scalia, Code International de la privation de la liberté, Codes essentiels 2023, Editions Larcier, 2ème édition (2023)
- G.P. Lessène, C. Vieira Alves, Code International de la détention en Afrique, Editions Universitaires Européennes, 2ème édition (2018)
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Procédures d'examen des requêtes soumises par des particuliers en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, Fiche d'informations n° 7/Rev.2, 2013

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Assemblée Générale des Nations Unies, 10 décembre 1948, <https://bit.ly/343TD6H>
- **Pacte International Droits Civils et Politiques** (PIDCP), Rés. AG 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966,
- **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** (PIDESC), Rés. AG 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966,
- **Règles Minima sur le traitement des détenus** (Règles Mandela), Rés. AG 70/175 du 17 décembre 2015,
- **Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**, Rés. AG 43/173 du 9 décembre 1988,
- **Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes** (Règles de Bangkok), Rés. AG 65/229 du 21 décembre 2010,
- **Règles minima des Nations Unies pour**

l'élaboration des mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo),

- **Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs** (Règles de Beijing),
- **Déclaration de Kampala**, Rés. 1997/36 du Conseil économique et social, adoptée le 21 juillet 1997,
- **Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées**,
- **Principes de base relatifs** au rôle du barreau 1990,
- **Principes d'éthique médicale applicables** au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rés. AG 37/194 du 18 décembre 1982,
- **Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)**, Rés. AG 39/46 du 10 décembre 1984,
- **Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** du 9 décembre 1975, Rés AG 3452(XXX),
- **Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus**, Rés AG 45/111 du 14 décembre 1990,
- **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** (CEDAW), Rés AG 34/180 du 18 décembre 1979,
- **Convention pour la Répression de la Traite des Etres Humains et de l'Exploitation de la Prostitution d'Autrui**, Rés AG 317(IV) du 2 décembre 1949,
- **Conventions de Genève de 1949**
- Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1977 : Traités de DIH - Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève, 1977
- Protocole II additionnel aux Conventions de Genève de 1977 : Traités de DIH - Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève, 1977
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998 : RomeStatuteFra1.pdf

INSTRUMENTS REGIONAUX AFRICAINS

- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Charte ADHP)
- **Déclaration d'Arusha sur les bonnes pratiques pénitentiaires** (27 février 1999, Arusha, Tanzanie),
- **Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique**,
- **Déclaration de Ouagadougou pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique**, 2002
- **Directives et principes sur le droit à un procès**

équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de 2003,

- **Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique de 2002** (Lignes directrices de Robben Island),
- **Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, adoptées par la Commission ADHP au cours de sa 60ème Session ordinaire au Niger**, 8-22 mai 2017,
- **Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, garde à vue et détention provisoire en Afrique** (Lignes directrices de Luanda, 2015)
- **Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique** (Protocole Maputo) 2003,
- **Règlement Intérieur de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**
- COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (COUR ADHP)
- Cour ADHP, Robert John Pennessis v. la République unie de Tanzanie, Requête no 013/2015 jugement du 28 novembre 2019
- Cour ADHP, Paulo v. la Tanzanie, Requête no. 020/2016 jugement du 21 septembre 2018
- Cour ADHP, La commission africaine des droits de l'homme et des peuples v Libye, Requête no 002/2013 jugement du 3 Juin 2016
- Cour ADHP, Onyachi et Njoka v. Tanzanie, Requête no. 003/2015 jugement du 28 septembre 2017

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (COMMISSION ADHP)

- Commission ADHP, Abdel Hadi, Ali Radi & autres v République du Soudan, Communication no. 368/09 (2013)
- Commission ADHP, Amnistie Internationale et autres v Soudan, Communication no. 48/90 (1999)
- Commission ADHP, Article 19 c. Erythrée, Communication no. 275/03, 41e Session ordinaire (30 mai 2007)
- Commission ADHP, Civil Liberties Organisation c. Nigéria, Communication no. 151/1996
- Commission ADHP, Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad, Communication no. 74/92
- Commission. ADHP, Egyptian Initiative for Personal Rights et INTERIGHTS c. Egypte, Communication no. 323/06
- Commission. ADHP, Egyptian Initiative for Personal Rights et INTERIGHTS c. Egypte, Communication no. 334/06, 9e Session ordinaire (1er mars 2011)

- Commission ADHP, Etude d'avocat de Ghazi Suleiman c. Soudan, Communication no. 222/98 et 229/98, 33e Session ordinaire (3 mai 2003)
- Commission ADHP, Gabriel Shumba c. Zimbabwe, Communication no. 288/2004, 51e Session ordinaire (2 mai 2012)
- Commission ADHP, Huri-Laws c. Nigéria, Communication no. 225/98
- Commission ADHP, Krishna Achuthan (pour le compte d'Aleke Banda), c. Malawi, Communication no. 64/92
- Commission ADHP, Institut pour les droits humains et le développement en Afrique (pour le compte d'Esmalia Connateh et 13 autres) c. Angola, Communication no. 292/2004, 43e Session ordinaire (mai 2008)
- Commission ADHP, International Pen, Constitutional Rights Project, INTERIGHTS (pour le compte de Ken Saro-Wiwa, Jr.) et Civil Liberties Organisation c. Nigéria, Communication no. 137/94, 139/94, 154/96 & 161/97, 24e Session ordinaire (31 octobre 1998)
- Commission ADHP, John D. Ouko c. Kenya, Communication no. 232/99, 28e Session ordinaire (6 novembre 2000)
- Commission ADHP, Malawi Africa Association et d'autres c. Mauritanie, Communication no. 54/91, 61/91, 98/93, 164-169/97 et 210/98
- Commission ADHP, Media Rights Agenda (pour le compte de Niran Malaolu) c. Nigéria, Communication no. 224/98, 28e Session ordinaire (6 novembre 2000)
- Commission ADHP, Mukong v Cameroun, Communication no. 458/1991 (1994)
- Commission ADHP, Projet sur les droits constitutionnels v Nigéria, Communication no. 148/96 (1999)
- Commission ADHP, Projet sur les droits constitutionnels et Anor v Nigéria, Communication no. 102/93 (1998)
- Commission ADHP, Purohit et Moore c. Gambie, Communication no. 241/2001, 33e session ordinaire (15-29 mai 2003)
- Commission ADHP, Social and Economic Rights Action Center, Centre for Economic and Social Rights c. Nigeria, Communication no. 155/96
- Commission ADHP, Thomas Kwoyelo v Ouganda, Communication no. 431/12 (2018)
- Commission ADHP, Zegveld et Ephrem c. Erythrée, Communication no. 250/2002, 24e Session ordinaire (20 novembre 2003)
- Commission ADHP, Raddho c. Zambie, Communication no. 71/92, 21e session ordinaire (21-31 octobre 1997)
- Commission ADHP, Communication 473/14-Famille de Feu Jackson Ndikuriyo c. Burundi (2022)
- Com ADHP, Communication 245/04 Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe (2006)
- COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE DES

ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (Cour de justice de la CEDEAO)

- Cour de Justice de la CEDEAO, Koffi contre. République du Togo, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/07/16 (2016)
- Cour de Justice de la CEDEAO, Benson Olua Okomba c. République du Bénin, JUDGMENT N°: ECW/CCJ/JUD/05/17 (2017)
- Cour de justice de la CEDEAO, Lays Catherine Josephine Claire Ghislaine v. Sénégal, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/22/20 (2020)
- Cour de justice de la CEDEAO, Amouzo Henri et autres c. République de Côte D'Ivoire, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/04/09 (2009)
- Cour de justice de la CEDEAO, Affaire Binta Cissé c Guinée (2018)
- Cour de justice de la CEDEAO, Amadou Cellou Dalein Diallo & 50 autres c. Guinée, arrêt ECW/CCJ/JUD/18/24 (2024)
- Cour de justice de la CEDEAO, Ramaglia Guiseppe et Vincenzo Guiliano c. l'Etat de la Côte d'Ivoire, arrêt ECW/CCJ/JUD/40/24 (2024)

COUR DE JUSTICE DE L'AFRIQUE DE L'EST

- Cour de justice de l'Afrique de l'Est (CJAE), Plaxeda Rugumba v Secrétaire Général de la Communauté de l'Afrique de l'Est et le Procureur Général de la République du Rwanda, Affaire n°8/10 (2010)

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME (CDH)

- CDH, A. v Nouvelle-Zélande, Communication no. 754/1997, U.N. Doc. CCPR/C/66/D/754/1997 (1999)
- CDH, Alex Soteli Chambala v Zambie, Communication no. 856/1999, U.N. Doc. CCPR/C/78/D/856/1999 (2003)
- CDH, Danyal Shafiq v Australie, Communication No. 1324/2004, U.N. Doc. CCPR/C/88/D/1324/2004 (2006)
- CDH, Essono Mika Miha v Guinée équatoriale, CCPR/C/51/D/414/1990
- CDH, Felix Kulov v Kirghizistan, Communication no. 1369/2005, U.N. Doc. CCPR/C/99/D/1369/2005 (2010)
- CDH, Garcia Sanchez et Gonzales Clares v Espagne, communication no. 1332/2004
- CDH, Gorji-Dinka v Cameroun, Communication no. 1134/2002, U.N. Doc. CCPR/C/83/D/1134/2002 (2005)
- CDH, Hugo van Alphen v les Pays-Bas, Communication no. 305/1988, U.N. Doc. CCPR/C/39/D/305/1988 (1990)
- CDH, Jagjit Singh Bhullar v Canada, 31 octobre 2006, communication no. 981/2001

- CDH, Katsuno, Masaharu et crts v Australie, 31 octobre 2006, Communication no. 1154/2003
- CDH, Kovsh v Belarus, Communication no. 1787/2008
- CDH, Lederbauer v Autriche, communication no. 1454/2006, 13 juillet 2007
- CDH, Marlem Carranza Allegri v Pérou, Communication no. 1126/2002, 28 octobre 2005
- CDH, Mwamba v Zambie, CCPR/C/98/D/1520/2006
- CDH, Mukong v Cameroun, CCPR/C/51/D/48/1991
- CDH, Mwamba v Zambie, CCPR/C/98/D/1520/2006
- CDH, Mulezi v RDC, CCPR/C/81/D/962/2001, 2004
- CDH, Obodzinsky v Canada, communication no. 1124/2002, 19 mars 2007
- CDH, Osbourne v Jamaïque, CCPR/C/68/D/759/1997
- CDH, Shafiq v Australie, communication no. 1324/2004, 31 octobre 2006
- CDH, Verlinden v Pays-Bas, communication no. 1187/2003, 31 octobre 2006
- GROUPE DE TRAVAIL DETENTION ARBITRAIRE (GTDA)
- GTDA, Foroughi v Iran, jugement No. 7/2017, adopté le 30 mai 2017
- GTDA, Gyal v Chine, jugement No. 4/2017, adopté le 11 août 2017
- GTDA, J. Leslie v Jamaïque, Communication No. 564/1993, UN doc. GAOR, A/53/40 (vol. II)
- GTDA, Rebii Metin Görgeç v Turquie, jugement No. 1/2017, adopté le 10 avril 2017
- GTDA, Teudo Mordán Gerónimo v République dominicaine, jugement No. 8/1993, adopté le 29 avril 1993

COMITE CONTRE LA TORTURE

- CAT, Observation générale n° 2, CAT/C/GC/ », 2008
- CAT, Imed Abdelli v Tunisie, CAT/C/31/D/188/2001
- CAT, Lydia Cacho Ribeiro v Mexique, CCPR/C/123/D/2767/2016
- CAT, Observations finales sur la Bosnie-Herzégovine, CAT/C/BIH/CO/1, 15 décembre 2005
- CAT, Observations finales sur le Burundi, CAT/C/BDI/CO/1, 15 février 2007
- CAT, Observations finales sur la Lettonie, CAT/C/LVA/CO/3-5, 22 décembre 2013
- CAT, Observations finales sur le Cameroun, CAT/C/CR/31/6, 11 février 2004

Annexe

ANNEXE 1 – Formulaire de plainte (*complaint form*) devant les organes conventionnels internationaux

For communications under:

- Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights
 - Convention against Torture, or
- International Convention on the Elimination of Racial Discrimination

Please indicate which of the above procedures you are invoking:

Date:

I. Information on the complainant:

Name:

First name(s):

Nationality:

Date and place of birth:

Address for correspondence on this complaint:

Submitting the communication:

on his/her own behalf:

on behalf of another person:

If the complaint is being submitted on behalf of another person:

Please provide the following personal details of that other person

Name:

First name(s):

Nationality:

Date and place of birth:

Address or current whereabouts:

If you are acting with the knowledge and consent of that person, please provide that person's authorization for you to bring this complaint

Or

If you are not so authorized, please explain the nature of your relationship with that person: and detail why you consider it appropriate to bring this complaint on his or her behalf:

II. State concerned/Articles violated

Name of the State against which the complaint is directed:

.....

Articles of the Covenant or Convention alleged to have been violated:

.....

III. Exhaustion of domestic remedies/Application to other international procedures

Steps taken by or on behalf of the alleged victims to obtain redress within the State concerned for the alleged violation – detail which procedures have been pursued, including recourse to the courts and other public authorities, which claims you have made, at which times, and with which outcomes:

If you have not exhausted these remedies on the basis that their application would be unduly prolonged, that they would not be effective, that they are not available to you, or for any other reason, please explain your reasons in detail:

Have you submitted the same matter for examination under another procedure of international investigation or settlement (e.g. the Inter-American Commission on Human Rights, the European Court of Human Rights, or the African Commission on Human and Peoples' Rights)?

If so, detail which procedure(s) have been, or are being, pursued, which claims you have made, at which times, and with which outcomes:

IV. Facts of the complaint

Detail, in chronological order, the facts and circumstances of the alleged violations. Include all matters which may be relevant to the assessment and consideration of the particular case. Please explain how you consider that the facts and circumstances described violate your rights.

.....

.....

.....

Author's signature:

[The blanks under the various sections of this model communication simply indicate where your responses are required. You should take as much space as you need to set out your responses.]

V. Checklist of supporting documentation (copies, not originals, to be enclosed with your complaint):

- Written authorization to act (if you are bringing the complaint on behalf of another person and are not otherwise justifying the absence of specific authorization):

- Decisions of domestic courts and authorities on your claim (a copy of the relevant national legislation is also helpful):
- Complaints to and decisions by any other procedure of international investigation or settlement:
- Any documentation or other corroborating evidence you possess that substantiates your description in Part IV of the facts of your claim and/or your argument that the facts described amount to a violation of your rights:

Please include, if necessary, an indication in a UN language (Arabic, Chinese, English, Spanish, French and Russian) of the contents of the accompanying documentation.

Your communication should not exceed 50 pages (excluding annexes). In case your application exceeds twenty pages, you must also file a short summary.

ANNEXE 2 – Questionnaire à remplir par les personnes prétendant être victimes d'arrestation ou de détention arbitraire¹

I. IDENTITE

1. Nom :
2. Prénom :
3. Sexe : (Homme) (Femme)
4. Date de naissance ou âge (à la date de détention) :
5. Nationalité/Nationalités :
6. (a) Pièce d'identité (si possession) :
(b) Délivrée par :
(c) Le (date) :
(d) No. :
7. Profession et/ou activité (si en rapport à l'arrestation/détention) :
.....
8. Adresse de résidence principale :
.....
.....

II. Arrestation²

1. Date d'arrestation :
2. Lieu d'arrestation (Donnez le plus de détails possible) :
.....
.....
.....
3. Forces responsables ou supposées responsables de l'arrestation :
.....
.....
4. Ces forces disposaient-elles d'un mandat ou exécutaient-elles la décision d'une autorité publique ?
(Oui)..... (Non).....
5. Autorité ayant délivré le mandat ou adopté la décision :
.....
.....

¹ Ce questionnaire doit être adressé au Groupe de travail sur la détention arbitraire : Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme à Genève, 8-14 avenue de la Paix, 1211 Genève 10, Suisse, No. de Fax (+41) (0) 22 917 9006, Adresse électronique: wgad@ohchr.org; ou, urgent-action@ohchr.org.

Un questionnaire séparé doit être rempli pour chaque cas d'allégation d'arrestation ou de détention arbitraire. Tous les détails requis doivent être fournis dans la mesure du possible. Cependant, la non soumission de ces informations n'entraînera pas nécessairement l'inadmissibilité de la communication.

² Au sens de ce questionnaire, l'« arrestation » renvoie à l'acte initial d'appréhension de la personne. La « détention » signifie et inclut n'importe quelle privation de liberté avant, pendant et après le procès. Pour certains cas, seuls les sections II ou III peuvent être applicables. Cependant, les deux sections peuvent être remplies si possible.

6. Raisons de l'arrestation invoquées par les autorités :

.....
.....
.....
.....

7. Bases légales de l'arrestation incluant la législation pertinente appliquée (si connue) :

.....
.....
.....
.....

III. Détention

1. Date de détention :

2. Durée de détention (ou durée probable si cette durée n'est pas connue) :

3. Forces maintenant le détenu en détention :

.....
.....

4. Lieu de détention (indiquer s'il y a quelque transfert et lieu de détention actuel) :

.....
.....

5. Autorités ayant ordonné la détention :

.....
.....

6. Raisons de la détention invoquées par les autorités :

.....
.....
.....

7. Base légale de la détention incluant la législation pertinente appliquée (si connue) :

.....
.....

IV. Décrire les circonstances de l'arrestation.

V. Indiquer les raisons pour lesquelles l'arrestation et/ou la détention peuvent être considérées comme arbitraire³. Il faut être aussi précis que possible en donnant les détails suivants :

- (i) Le motif de privation de liberté est reconnu par la Constitution ou par le droit national ?
- (ii) La raison pour laquelle l'individu a été privé de sa liberté est le résultat de l'exercice de ses droits ou libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 and 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, dans la mesure où comme les Etats parties sont concernés, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international sur les droits civils et politiques ?

³ Des Copies des documents attestant du caractère arbitraire de l'arrestation ou de la détention, ou aidant à comprendre les circonstances du cas, aussi bien que n'importe quelle autre information importante peuvent être ajoutées à ce questionnaire.

- (iii) Les normes internationales relatives au droit à un procès équitable ont été partiellement ou totalement observées, notamment, les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans la mesure où comme les Etats parties sont concernés, par les articles 9 et 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques ?
- (iv) Dans le cas d'un demandeur d'asile, un migrant ou un réfugié ayant été soumis à une détention administrative prolongée, s'il lui a été garanti la possibilité d'une contestation administrative ou judiciaire ou un recours ?
- (v) L'individu a été privé de sa liberté pour des raisons de discrimination basées sur la naissance, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale ; la langue ; la religion ; la situation économique ; l'opinion politique ou autre ; le genre ; l'orientation sexuelle ; ou l'handicap ou autre statut visant ou pouvant aboutir à la négation de l'égalité des droits humains ?

.....

.....

.....

.....

VI. Indiquer les mesures internes, incluant les voies de recours, notamment auprès des autorités légales et administratives particulièrement dans le but de constater la détention et, leurs résultats ou les raisons pour lesquelles de telles mesures ou recours étaient inefficaces ou n'ont pas été prises⁴.

.....

.....

.....

VII. Nom et prénoms, adresses postale et électronique de (s) (la) personne(s) soumettant l'information (Numéro de téléphone et de fax si possible)⁵.

.....

.....

.....

Date : Signature :

⁴ Noter que les méthodes de travail du Groupe de travail ne requièrent pas l'épuisement de toutes les voies de recours internes disponibles pour qu'une communication soit considérée comme admissible par le Groupe de travail.

⁵ Si un cas est soumis au Groupe de travail par une personne autre que la victime ou sa famille, celle-ci ou cette organisation doit mentionner l'autorisation faite par la victime ou sa famille d'agir en leur nom. Si toutefois l'autorisation n'est pas disponible, le Groupe de travail se réserve le droit de procéder à l'étude de la communication sans cette autorisation. Tous les détails concernant la ou les personne(s) soumettant l'information au Groupe de travail, et toute autorisation donnée par la victime ou sa famille seront gardés de façon confidentielle.



Avocats Sans Frontières

Non-profit association under Belgian law

Avenue de la Chasse 140 Jachtlaan
1040 Brussels
Belgium
Phone: +32 (0)2 223 36 54

**Help bring about a fairer world
by supporting justice
and the defence of human rights.**

Make a donation to Avocats Sans Frontières
IBAN: BE89 6300 2274 9185
BIC: BBRUBEBB

Or at www.asf.be



Financé par
l'Union européenne



ASF.AdZG



ASF_NGO



avocats_sans_frontieres